



CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU STOCKAGE

## TABLE DES MATIERES

<b>ARTICLE 1 - OBJET .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS PREALABLES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE DE STOCKAGE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 - PREVISIONS ET PROGRAMMATION .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 6 - DETERMINATION DES QUANTITES REALISEES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 7 - MAINTENANCE DU STOCKAGE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 8 - MARCHE SECONDAIRE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 9 - PRIX .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 10 - GARANTIE .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 11 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ NATUREL AUX POINTS D'INTERCONNEXION TRANSPORT-STOCKAGE .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 14 - INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 15 - PROPRIETE DU GAZ EN STOCK .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 16 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 17 - DUREE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 18 - IMPOTS ET TAXES .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 19 - INFORMATION .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 21 - CESSION DU CONTRAT.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 22 - RESILIATION.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 23 - REVISION DU CONTRAT.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 24 - SORT DU STOCK NON RESILIE EN FIN DE CONTRAT OU EN CAS D'AVENANT</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 25 - DIVISIBILITE .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 26 - TOLERANCE .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 27 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>39</b>

## DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel. La référence de temps est l'heure légale française.

Dans le présent Contrat, le terme « Injection\* » s'entend par « Injection, respectivement Soutirage ».

C

Capacité Nominale : celle-ci peut être :

- de Stockage : définie comme la combinaison d'une Capacité en Volume avec une Capacité Nominale de Soutirage et une Capacité Nominale d'Injection ; elle constitue l'Offre de Base sur un Groupement de Stockage.
- d'Injection\* : définie comme le rapport entre la Capacité en Volume et le Nombre de Jours Nominal d'Injection\* du Groupement de Stockage considéré.

Capacité Additionnelle : celle-ci peut être :

- d'Injection\* : capacité d'Injection\*, que le Client a acquise auprès du Stockeur sans volume associé et qui est définie dans les Conditions Particulières.
- en Volume : volume additionnel de stockage que le Client a acquis auprès du Stockeur et qui est défini dans les Conditions Particulières.

Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle : capacité d'Injection\* souscrite sur un Groupement de Stockage par le Client au titre de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et définie dans les Conditions Particulières.

Capacité Journalière : Capacité pour un Jour J donné et un Groupement de Stockage donné. Celle-ci peut être :

- Souscrite : auprès du Stockeur
- Acquise ou Cédée : auprès d'un utilisateur selon les modalités de l'Article 8 - Marché secondaire.

Elle peut relever de plusieurs offres :

- Injection\* de Base : définie chaque jour comme le produit de la Capacité Nominale d'Injection\* par le Facteur de Réduction de la Capacité d'Injection\* de ce Jour, augmenté le cas échéant, du produit de la Capacité Additionnelle d'Injection\* par le Facteur de Réduction de la Capacité d'Injection\* correspondant de ce Jour.
- Injection\* Conditionnelle : définie chaque jour comme le produit de la Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle par le Facteur de Réduction de la Capacité d'Injection\* Conditionnelle de ce Jour.
- Injection\* Flow Plus : au titre de l'Offre Flow Plus
- Injection\* UIOLI : au titre de l'Offre UIOLI
- en Inversion de Sens : au titre de l'Inversion de Sens

Les Capacités Journalières de Base, Conditionnelles, Flow Plus et au titre de l'Inversion de Sens peuvent avoir plusieurs statuts :

- Prévisionnelle avant Cession de Droit d'Usage : après application de l'Article 7.2 - Maintenance planifiée.
- Effective : après application des Cessions de Droit d'Usage à la Capacité Prévisionnelle avant Cession de Droit d'Usage.
- Prévisionnelle : après application de l'Article 13 - Force majeure et de l'Article 14 - Instructions opérationnelles à la Capacité Effective.
- Disponible : après application de l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée à la Capacité Prévisionnelle en Injection\*.

La Capacité Journalière UIOLI a le statut suivant :

- Disponible : après application de l'Article 3.4 - Modalités de l'Offre à la Capacité Effective.

Capacités Restituables : capacités de stockage définies par les textes en vigueur, notamment le décret n°2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l'accès aux stockages de gaz naturel, comme le cumul des capacités de stockage correspondant à l'estimation des clients qui seront nouvellement raccordés entre les attributions de capacités au titre des droits et des capacités de stockage commercialisables qui n'auraient pas été réservées. Ces Capacités Restituables sont réattribuées en tant que de besoin, à l'échéance suivante d'attribution des droits.

Capacité en Volume : volume de stockage associé à la Capacité Nominale de Stockage, qui est définie dans les Conditions Particulières.

---

\* (respectivement Soutirage)

Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage : partie du Contrat dans laquelle sont définies les Facteurs de Réduction des Capacités d'Injection et de Soutirage, les Facteurs de Réduction d'Injection et de Soutirage Conditionnels, et les Facteurs de Stock Maximal et Minimal sur les Groupements de Stockage sur lesquels le Client a souscrit une capacité de stockage. Les Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage traduisent les contraintes physiques des Stockages composant le ou les Groupements de Stockage sur lesquels le Client a réservé une capacité de stockage. Les Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage sont définies dans l'Annexe 1 du Contrat.

Cession : cession ou acquisition, conformément à l'Article 8 - Marché secondaire, de Capacités Nominales de Stockage, de capacité d'injection\*, de Capacité en Volume, de Quantités de Gaz en Stock ou de Droits d'Usage en Injection\*.

Client : toute personne physique ou morale, Partie au Contrat, autre que le Stockeur.

Coefficient de Cession : coefficient utilisé dans le calcul du prix pour une Cession sur un Groupement de Stockage, tel que défini dans les Conditions Particulières.

Conditions Générales : partie du Contrat dans laquelle sont précisées les conditions générales d'accès aux stockages applicables à tous les clients du stockage.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle sont définis en particulier les différentes valeurs des capacités souscrites auprès du Stockeur, ainsi que les éléments permettant de déterminer le Prix de la prestation objet du Contrat.

Contrat : contrat d'accès au stockage, tel que défini à l'Article 1 - Objet.

## D

Droit d'Usage en Injection\* : Capacité Journalière d'Injection\* de Base en application de l'Article 8.3 - Cession de Droits d'Usage.

## E

Eté : période commençant le 1<sup>er</sup> avril à 6h00 d'une année et se terminant le 1<sup>er</sup> novembre à 6h00 de la même année.

Expéditeur Transport : le Client ou toute personne physique ou morale mandatée par celui-ci, partie à un ou plusieurs contrats d'acheminement transport qui sont référencés dans les Conditions Particulières, sont en vigueur sur toute la Période de Validité du Contrat et qui comportent autant de points d'enlèvement et de livraison que le ou les Points d'Interface Transport Stockage correspondant aux Groupements de Stockage et qui livre ou enlève toutes les Quantités de Gaz Injectées ou Soutirées par le Client sur un Groupement de Stockage.

## F

Facteur de Réduction de la Capacité d'Injection\* : coefficient, exprimé en pourcentage, compris entre 0 et 100, qui traduit pour un Jour donné sur un Groupement de Stockage, la prise en compte des contraintes physiques en injection\* dues au Niveau de Stock du Client le Jour concerné, tel que défini dans les Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage.

Facteur de Réduction de la Capacité d'Injection\* Conditionnelle : coefficient, exprimé en pourcentage, compris entre 0 et 100, qui traduit pour un Jour donné sur un Groupement de Stockage, la prise en compte des contraintes physiques en injection\* pour les capacités conditionnelles, dues au Niveau de Stock du Client le Jour concerné, tel que défini dans les Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage.

## G

Groupement de Stockage : ensemble composé d'un ou de plusieurs Stockages, pour partie ou en totalité, sur lequel le Stockeur réalise la prestation objet du Contrat.

---

\* (respectivement Soutirage)

## H

Heure : période de 60 (soixante) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Hiver : période commençant le 1<sup>er</sup> novembre d'une année à 6h00 et se terminant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante à 6h00.

## I

Inversion de Sens : passage sur un Groupement de Stockage, suite à une modification de la Quantité Journalière Demandée par le Client, d'une Quantité Journalière Programmée en Injection\* non nulle sur les heures écoulées de la journée, à une quantité programmée en soutirage\*\* sur les heures restantes de la journée. Les conditions de mise en œuvre de l'Inversion de Sens sont définies dans les Procédures Opérationnelles.

## J

Jour : période de 24 (vingt-quatre) Heures consécutives, commençant à 6 (six) heures un jour donné et finissant à 6 (six) heures le jour suivant. La date d'un Jour est la date du jour à laquelle le Jour commence. Par exception, il dure 23 (vingt-trois), ou 25 (vingt-cinq) Heures au moment du changement d'heure légale en France.

## M

Mètre Cube Normal ou m<sup>3</sup>(n) : quantité de gaz naturel qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, le gaz naturel étant exempt de vapeur d'eau, occupe un volume d'un mètre cube.

Mois : période commençant à 6 (six) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à 6 (six) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Montant de la Cession : montant en Euros payé par le Client ayant acquis des capacités de stockage ou des Droits d'Usage au Client ayant cédé des capacités de stockage ou des Droits d'Usage.

## N

Niveau de Stock : coefficient, exprimé en pourcentage, défini chaque Jour, par le ratio entre le Stock du Jour et la Capacité en Volume, le cas échéant augmentée des Capacités en Volume Additionnelles et de la somme des Capacités en Volume acquises et diminuée de la somme des Capacités en Volume cédées sur la durée du Contrat.

Niveau de Stock Maximal : coefficient, exprimé en pourcentage, compris entre 0 et 100, qui traduit pour un Jour donné, la prise en compte des contraintes physiques de respiration annuelle du Stock, tel que défini dans les Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage.

Niveau de Stock Minimal : coefficient, exprimé en pourcentage, compris entre 0 et 100, qui traduit pour un Jour donné, la prise en compte des contraintes physiques de respiration annuelle du Stock, tel que défini dans les Caractéristiques Physiques des Groupements de Stockage.

Nombre de Jours Nominal d'Injection\* : nombre entier invariable servant à caractériser les performances d'un Groupement de Stockage à l'injection\*.

## O

Offre de Base : prestation offerte par le Stockeur visant à permettre au Client de bénéficier, un Jour donné, d'une Capacité Nominale de Stockage en MWh, désignant la combinaison d'une Capacité en Volume avec une Capacité Nominale de Soutirage et une Capacité Nominale d'Injection sur un Groupement de Stockage.

Offre Flow Plus : prestation offerte par le Stockeur visant à permettre au Client de bénéficier, un Jour donné, de

---

\* (respectivement Soutirage)

\*\* (respectivement Injection)

capacités d'injection\* supplémentaires, compte tenu des capacités physiques disponibles.

Offre UIOLI (Use It Or Lose It) : prestation offerte par le Stockeur visant à permettre au Client de bénéficier, un Jour donné, de capacités d'injection\* interruptibles, le lendemain, compte tenu des capacités d'injection\* réservées et non utilisées.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle : prestation optionnelle du Stockeur visant à mettre à disposition du Client qui le souhaite une Capacité Journalière d'Injection\* Conditionnelle en supplément de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base.

## P

Partie : le Stockeur ou le Client.

Période de Validité : période commençant à la date d'entrée en vigueur du Contrat et se terminant à la date d'expiration du Contrat.

Période de Grand Froid : Jour(s) où la température journalière moyenne mesurée sur une zone d'équilibrage donnée du Réseau de Transport, descend en-dessous de la température journalière minimale telle qu'il s'en produit une fois tous les vingt ans sur cette zone.

Point d'Interconnexion Transport Stockage : point de liaison physique entre le Réseau de Transport et un Stockage.

Point d'Interface Transport Stockage ou PITS : point où le Client et le Stockeur se mettent à disposition l'un de l'autre du gaz pour injection ou soutirage dans un Groupement de Stockage donné en exécution du Contrat, tel que défini aux Conditions Particulières. Un Point d'Interface Transport Stockage est constitué d'un ou de plusieurs Points d'Interconnexion Transport Stockage sur le même réseau de transport. Un Point d'Interface Transport Stockage est connecté à un ou plusieurs Groupements de Stockage.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m<sup>3</sup>(n) de gaz naturel sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz naturel et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Procédures Opérationnelles : partie du Contrat décrivant les obligations respectives des Parties pour ce qui concerne les échanges d'information relatifs à l'exécution du Contrat.

## Q

Quantité de Gaz : quantité d'énergie, exprimée dans les Conditions Générales en MWh(PCS) avec la précision de la centaine de kWh, et dans les Procédures Opérationnelles en kWh à 25°C, sans précision après la virgule.

Quantité Journalière : Quantité de Gaz pour un Jour J donné.

Celle-ci peut concerner plusieurs offres :

- de Base : au titre de l'Offre de Base
- Conditionnelle : au titre de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle
- Flow Plus : au titre de l'Offre Flow Plus
- UIOLI : au titre de l'Offre UIOLI
- en Inversion de Sens : au titre de l'Inversion de Sens

Elle peut également avoir plusieurs statuts :

---

\* (respectivement Soutirage)

- Demandée en Injection\* : que le Client demande au Stockeur d'injecter\*\*\* sur un Groupement de Stockage, telle que définie à l'Article 5.2.1 - Quantités Journalières Demandées en Injection\* des Conditions Générales.
  - Contrôlée en Injection\* : issue du contrôle par le Stockeur de la Quantité Journalière Demandée en Injection\*, telle que définie dans les Procédures Opérationnelles.
  - Programmée Provisoirement en Injection\* : issue des différents contrôles par le Stockeur prévus aux Procédures Opérationnelles et utilisée pour vérifier la compatibilité avec les quantités journalières programmées par le Client sur le réseau de transport.
  - Programmée en Injection\* : que le Stockeur a prévu d'injecter\*\*\* sur un Groupement de Stockage, telle que définie à l'Article 5.2.2 - Quantités Journalières Programmées en Injection\* des Conditions Générales.
  - Réalisée en Injection\* : dernière Quantité Journalière Programmée en Injection\* par le Stockeur sur un Groupement de Stockage telle que définie à l'Article 6.1 - Détermination des Quantités Journalières Réalisées en Injection\*
- Elle peut être éventuellement :
- Acquise ou Cédée : auprès d'un utilisateur sur un Groupement de Stockage par application de l'Article 8.2 - Cession de Quantités de Gaz en stock.

Par exemple : une Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection est une Quantité de Gaz pour un Jour J donné, au titre de l'Offre UIOLI, que le Client demande au Stockeur d'injecter sur un Groupement de Stockage, telle que définie à l'Article 5.2.1 - Quantités Journalières Demandées en Injection\* des Conditions Générales.

Quantité Journalière Achetée : Quantité de Gaz que le Stockeur a achetée un Jour au Client sur un Groupement de Stockage par application de l'Article 9.11.2 - Complément de prix lié à un Niveau de Stock supérieur à 100%.

Quantité Journalière Vendue : Quantité de Gaz que le Stockeur a vendue un Jour au Client sur un Groupement de Stockage par application de l'Article 9.11.4 - Complément de Prix lié à un Niveau de Stock négatif

## S

Semaine : période de 7 (sept) Jours consécutifs, commençant un lundi à 6 (six) heures et finissant à 6 (six) heures le lundi suivant.

Stock : Quantité de Gaz réputée chaque Jour en stock à la fin de ce Jour et au début du Jour suivant, s'il existe, dans le ou les Stockages composant un Groupement de Stockage donné, en exécution du Contrat. Cette quantité est déterminée par le Stockeur par application de l'Article 6.2 - Détermination du Stock.

Stock Initial : Quantité de Gaz réputée en stock au début du Jour correspondant à la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle que définie dans les Conditions Particulières.

Stockage : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Stockeur, constitué notamment de structures souterraines telles que des cavités en couches salines ou des roches poreuses en nappe aquifère, de puits, de canalisations, d'installations de compression, de traitement, de mesure, de détente, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc, qui est connecté au Réseau de Transport par un Point d'Interconnexion Transport Stockage.

Stockeur : toute personne morale ou physique Partie au Contrat, exploitant le ou les Stockages composant un Groupement de Stockage.

Stock Maximal : Quantité de Gaz définie chaque Jour sur un Groupement de Stockage par le produit du Niveau de Stock Maximal de ce Jour et de la Capacité en Volume au titre de la Capacité Nominale de Stockage et des Capacités Additionnelles en Volume, produit lui-même augmenté de la somme des Capacités en Volume acquises et diminué de la somme des Capacités en Volume cédées sur la durée du Contrat.

Stock Minimal : Quantité de Gaz définie chaque Jour sur un Groupement de Stockage par le produit du Niveau de Stock Minimal de ce Jour et de la Capacité en Volume au titre de la Capacité Nominale de Stockage et des Capacités Additionnelles en Volume, produit lui-même augmenté de la somme des Capacités en Volume acquises et diminué de la somme des Capacités en Volume cédées sur la durée du Contrat.

## T

---

\*\*\* (respectivement soutirer)

Transporteur : personne morale ou physique responsable de l'exploitation du Réseau de Transport.

## U

Utilisateur du Groupement de Stockage : toute personne ayant la capacité d'injecter ou de soutirer du gaz naturel sur un Groupement de Stockage. Un Utilisateur du Groupement de Stockage peut être le Client, un autre client du Stockeur ou bien le Stockeur.

### **Article 1 - Objet**

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Stockeur :

- réalise au bénéfice du Client une prestation de stockage de gaz sur un ou plusieurs Groupements de Stockage comprenant l'enlèvement et la livraison de Quantités de Gaz aux Points d'Interface Transport Stockage correspondants ;
- permet aux Clients qui le souhaitent, d'échanger des capacités de stockage, des Droits d'Usage et des Quantités de Gaz en stock.

### **Article 2 - Conditions préalables**

Le Client s'engage à être en possession des documents suivants et à les fournir, le cas échéant à la demande du Stockeur :

- une copie de son autorisation de fourniture de gaz naturel en France, si une telle autorisation est exigée par la législation en vigueur en France pour le Client ;
- la référence du contrat d'acheminement transport au titre duquel l'Expéditeur Transport achemine le gaz au Point d'Interface Transport Stockage (PITS) pour le Client uniquement.

Le Stockeur n'est pas tenu d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ou de l'un de ses avenants tant que le Client n'aura pas fourni au Stockeur la Garantie mentionnée à l'Article 10 - Garantie, ou un ajustement de ladite Garantie.

A défaut d'avoir fourni la Garantie ci-dessus dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du Contrat, le Stockeur pourra résilier le Contrat, sans formalités judiciaires ni indemnités.

### **Article 3 - Caractéristiques de l'offre de stockage**

#### **3.1 - Définition de la capacité de stockage**

Sur un Groupement de Stockage donné, un Client souscrit une ou plusieurs capacités de stockage parmi les suivantes :

- une Capacité Nominale de Stockage en MWh, qui désigne la combinaison d'une Capacité en Volume avec une Capacité Nominale de Soutirage et une Capacité Nominale d'Injection ; elle constitue l'Offre de Base sur ce Groupement de Stockage ;
- une Capacité Additionnelle d'Injection exprimée en MWh/j ;
- une Capacité Additionnelle de Soutirage exprimée en MWh/j ;
- une Capacité en Volume Additionnel exprimée en MWh.

#### **3.2 - Modalités de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle**

Un Client qui souscrit une Capacité Nominale de Stockage sur un Groupement de Stockage peut également souscrire une Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur ce même Groupement, en complément de la Capacité Nominale d'Injection\* associée à la Capacité Nominale de Stockage souscrite :

- la Capacité Journalière d'Injection\* Conditionnelle est égale, un Jour donné, au produit de la Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle et du Facteur de Réduction d'Injection\* Conditionnelle applicable ce jour ;

---

\* (respectivement Soutirage)

- le Stockeur juge, chaque Jour, de la possibilité de mettre la Capacité Journalière d'Injection\* Conditionnelle à la disposition des Clients l'ayant demandée, en fonction des possibilités des installations de stockage.

### **3.3 - Modalités de l'Offre Flow Plus**

Un Client qui souscrit une capacité de stockage peut également bénéficier d'une prestation supplémentaire d'injection\* sur un Groupement de Stockage, en complément de la Capacité Nominale d'Injection\* et le cas échéant, de la Capacité Conditionnelle en Injection\* .

Le Stockeur juge, chaque Jour, de la possibilité de mettre la Capacité Journalière d'Injection\* Flow Plus à la disposition des Clients l'ayant demandée, en fonction des possibilités des installations de stockage.

### **3.4 - Modalités de l'Offre UIOLI**

Un Client qui souscrit une capacité de stockage peut également bénéficier d'une prestation interruptible d'injection ou de soutirage sur un Groupement de Stockage, selon le niveau des Quantités Journalières de Base Demandées en Injection\* la veille par les Clients.

Dans les conditions fixées à l'Article 4.8 des Procédures Opérationnelles, le Stockeur notifie chaque Jour au Client la Capacité Journalière UIOLI Disponible en Injection\* .

### **3.5 - Modalités de l'Inversion de Sens**

Un Client qui souscrit une capacité de stockage peut également bénéficier d'une prestation interruptible d'Inversion de Sens sur un Groupement de Stockage. Ce service peut être utilisé au plus une fois par Jour par le Client par Groupement de Stockage.

La Quantité Journalière Programmée le Jour J est modifiée pour conduire à une Inversion de Sens le Jour J si la Quantité Journalière Demandée en Injection\* devient inférieure, au cours d'une Heure quelconque du Jour J, au cumul des quantités réputées réalisées au titre de l'Offre de Base telles que définies à l'Article 5.4 des Procédures Opérationnelles augmenté de la Quantité Journalière Conditionnelle et de la Quantité Journalière Flow Plus Programmées en Injection\*.

## **Article 4 - Obligations**

### **4.1 - Obligations du Stockeur**

#### **4.1.1 - Obligations d'enlèvement et de livraison**

Le Stockeur s'engage, dans les conditions prévues au présent Contrat, à enlever les Quantités de Gaz mises à disposition par le Client au titre de l'Offre de Base, de l'option Conditionnelle, de l'offre Flow Plus, de l'Offre UIOLI et de l'Inversion de Sens en un ou plusieurs Groupement(s) de Stockage sur le(s)quel(s) le Client a souscrit une capacité de stockage, et à mettre à disposition du Client en ce(s) même(s) point(s) pour livraison, les Quantités de Gaz que ce dernier souhaite enlever au titre de ces différentes offres.

Au cours d'une Heure quelconque, le ratio  $1/24^{\text{ème}}$  de la Capacité Journalière d'Injection\* au titre de chacune des offres est calculé pour un Jour de 24 (vingt-quatre) Heures consécutives. Par exception le Jour dure 23 (vingt-trois) ou 25 (vingt-cinq) Heures au moment du changement d'heure légale en France.

#### **4.1.1.1 - Limitations relatives aux Capacités Journalières d'Injection\* au titre de l'Offre de Base, de l'option Conditionnelle**

Le Stockeur n'est pas tenu d'enlever sur un Groupement de Stockage un Jour quelconque :

- une Quantité de Gaz supérieure au cumul de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base et de la Capacité Journalière d'Injection\* Conditionnelle si le Client a souscrit cette Option,
- au cours d'une Heure quelconque pour un Jour quelconque, une Quantité de Gaz supérieure à  $1/24^{\text{ème}}$  (par exception  $1/23^{\text{ème}}$  ou  $1/25^{\text{ème}}$ ) du cumul de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base, et de la Capacité Journalière d'Injection\* Conditionnelle pour ce Jour si le Client a souscrit cette Option.

Les Capacités Journalières d'Injection\* peuvent être réduites en application de l'Article 7.2 - Maintenance

---

\* (respectivement Soutirage)

planifiée, ou être réduites de la somme des Droits d'Usage en Injection\* Cédés, ou augmentées de la somme des Droits d'Usage en Injection\* Acquis définis à l'Article 8.3 - Cession de Droits d'Usage. Ces capacités éventuellement modifiées constituent les Capacités Journalières Effectives en Injection\*.

Les Capacités Journalières Effectives en Injection\* peuvent être réduites en application de l'Article 13 - Force majeure ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles des Conditions Générales. Ces capacités éventuellement réduites constituent les Capacités Journalières Prévisionnelles en Injection\*.

Les Capacités Journalières Prévisionnelles en Injection\* peuvent être réduites en application de l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée. Ces capacités éventuellement réduites constituent les Capacités Journalières Disponibles en Injection\*.

En cas de mise en œuvre par le Stockeur des réductions précitées sur un Groupement de Stockage, les obligations d'enlèvement ou de mise à disposition du Stockeur sont réduites en conséquence.

Les obligations du Client, notamment les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre sauf disposition contraire.

#### **4.1.1.2 Limitations relatives aux Capacités Journalières d'Injection\* au titre de l'Offre Flow Plus**

Les Quantités Journalières en Injection\* dans le cadre de l'Offre Flow Plus peuvent être réduites en application de l'Article 5.2 - Programmation, de l'Article 13 - Force majeure ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles . En cas de mise en œuvre par le Stockeur des réductions précitées sur un Groupement de Stockage, les obligations d'enlèvement ou de mise à disposition du Stockeur sont réduites en conséquence.

#### **4.1.1.3 Limitations relatives aux Capacités Journalières d'Injection\* au titre de l'Offre UIOLI**

Les Quantités Journalières en Injection\* dans le cadre de l'Offre UIOLI peuvent être réduites en application de l'Article 5.2 - Programmation, de l'Article 13 - Force majeure ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles . En cas de mise en œuvre par le Stockeur des réductions précitées sur un Groupement de Stockage, les obligations d'enlèvement ou de mise à disposition du Stockeur sont réduites en conséquence.

#### **4.1.2 - Limitations relatives aux Stocks Maximal et Minimal**

Si le Client demande un Jour donné, une Quantité de Gaz qui conduirait en fin de ce Jour J à un Stock supérieur au Stock Maximal de ce Jour J du Groupement de Stockage, le Stockeur accepte cette demande sous réserve que le Niveau de Stock qui résulterait de la prise en compte de cette demande ne soit pas supérieur à 100%. Toutefois, ce dépassement du Stock Maximal donnera lieu, si un dépassement de Stock Maximal a déjà été déterminé pour le Jour J-1, à l'application des dispositions de l'Article 9.11.1 - Complément de prix lié à un dépassement du Stock Maximal.

Dans le cas particulier d'une acquisition d'une Quantité de Gaz en Stock trop importante ou d'une cession d'une Quantité de Gaz en Stock insuffisante, ayant pour conséquence de porter le Niveau de Stock au dessus de 100%, ce cas particulier est pénalisé par un achat selon les dispositions de l'Article 9.11.2 - Complément de prix lié à un Niveau de Stock supérieur à 100%.

Si le Client demande un Jour donné, une Quantité de Gaz qui conduirait en fin de ce Jour J, à un Stock inférieur au Stock Minimal de ce Jour J du Groupement de Stockage, le Stockeur accepte cette demande sous réserve que le Niveau de Stock qui résulterait de la prise en compte de cette demande ne soit pas négatif. Toutefois, le dépassement du Stock Minimal donnera lieu, si un Dépassement de Stock Minimal a déjà été déterminé pour le Jour J-1, à l'application des dispositions de l'Article 9.11.3 - Complément de Prix lié à un dépassement du Stock Minimal.

Dans le cas particulier d'une cession d'une Quantité de Gaz en Stock trop importante ayant pour conséquence de conduire à Niveau de Stock négatif, ce cas particulier est pénalisé par une vente selon les dispositions de l'Article 9.11.4 - Complément de Prix lié à un Niveau de Stock négatif.

#### **4.1.3 - Limitations résultant de la programmation**

Le Stockeur n'est pas tenu d'injecter (respectivement de soutirer) sur un Groupement de Stockage et pour un Jour donné, une Quantité de Gaz différente de celle obtenue par application des différentes clauses des Articles 4, 5 et 6 des Procédures Opérationnelles.

#### **4.1.4- Mise en œuvre des limitations**

Le Stockeur peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever ou de mettre à disposition, un Jour ou une Heure quelconque, une Quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des conditions ou limitations visées au présent Article 4.1 - Obligations du Stockeur, sans que le Client puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

#### **4.2 - Obligations du Client**

Le Client certifie être titulaire des droits lui permettant de mettre à disposition ou d'enlever le gaz naturel à chaque PITS.

##### **4.2.1 - Obligations résultant de la Programmation**

Le Client s'engage à livrer au Stockeur (respectivement enlever), en un PITS, chaque Jour, le cumul des Quantités Journalières Programmées en Injection\* pour ce Jour en ce point, le cas échéant cumulé des Quantités Journalières Conditionnelles, Flow Plus, UIOLI et en Inversion de Sens Programmées en Injection\* sur l'ensemble des Groupements de Stockage connectés à ce PITS pour ce Jour.

##### **4.2.2 - Obligation de paiement**

Le Client s'engage notamment à fournir la Garantie prévue à l'Article 10.1 – Montant et modalités de la Garantie, à payer le Prix au Stockeur dans les conditions prévues à l'Article 11 - Facturation et conditions de paiement , et à payer les sommes dues en cas d'application de l'Article 22 - Résiliation.

##### **4.2.3 - Obligation relative à une notification de réduction par le Stockeur**

En cas de mise en œuvre par le Stockeur des réductions visées à l'Article 4.1 - Obligations du Stockeur, le Client s'engage à ce que l'Expéditeur Transport adapte auprès du Transporteur ses enlèvements ou ses livraisons de gaz naturel aux valeurs figurant dans les notifications adressées par le Stockeur au Client et garantit le Stockeur contre tout recours de l'Expéditeur Transport à raison desdites réductions.

### **Article 5 - Prévisions et Programmation**

#### **5.1 – Prévisions**

##### **5.1.1 Prévisions saisonnières pour l'Été**

Au plus tard le 31 mars précédant l'Été ou à la date de signature du Contrat si cette dernière est postérieure, le Client communique au Stockeur sa meilleure prévision saisonnière d'injection et de soutirage pour l'Été suivant ou la période restante de l'Été sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage. Le Client doit fournir cette prévision saisonnière d'injection et de soutirage en utilisant les moyens d'échanges d'information prévus aux Procédures Opérationnelles. Cette prévision saisonnière d'injection et de soutirage pour l'Été détaille la prévision à climat moyen de demande d'injection ou bien de soutirage soit pour chaque Jour de l'Été, soit pour chaque Mois de l'Été, sachant que chaque valeur mensuelle fournie par le Client sera traduite par le Stockeur en valeurs journalières en divisant la valeur mensuelle fournie sur chacun des Mois par le nombre de jours calendaires du Mois considéré.

##### **5.1.2 Prévisions saisonnières pour l'Hiver**

Au plus tard le 31 octobre précédant l'Hiver ou à la date de signature du Contrat si cette dernière est postérieure, le Client communique au Stockeur sa meilleure prévision saisonnière d'injection et de soutirage pour l'Hiver suivant ou la période restante de l'Hiver sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage. Le Client doit fournir cette prévision saisonnière d'injection et de soutirage en utilisant les moyens d'échanges d'information prévus aux Procédures Opérationnelles. Cette prévision saisonnière d'injection et de soutirage pour l'Hiver détaille la prévision à climat moyen de demande d'injection ou bien de soutirage soit pour chaque Jour de l'Hiver, soit pour chaque Mois de l'Hiver, sachant que la valeur mensuelle fournie par le Client sera traduite par le Stockeur en valeurs journalières en divisant chaque valeur mensuelle fournie sur chacun des Mois par le nombre de jours calendaires du Mois considéré.

---

\* (respectivement Soutirage)

### **5.1.3 Prévisions mensuelles**

Au plus tard le 25 de chaque Mois, le Client communique au Stockeur en utilisant les moyens d'échanges d'information prévus aux Procédures Opérationnelles, sa meilleure prévision mensuelle d'injection et de soutirage pour chaque Jour du Mois suivant sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage.

### **5.1.4 Prévisions hebdomadaires**

Au plus tard chaque jeudi avant 12 (douze) heures, le Client communique au Stockeur en utilisant les moyens d'échanges d'information prévus aux Procédures Opérationnelles, sa meilleure prévision hebdomadaire d'injection et de soutirage sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage, pour chaque Jour de la Semaine suivante.

## **5.2 - Programmation**

### **5.2.1 - Quantités Journalières Demandées en Injection\***

#### **5.2.1.1 - Quantités Journalières Demandées en Injection\* au titre de l'Offre de Base, de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et de l'Offre Flow Plus.**

##### **a) / Quantité Journalière Demandée en Injection\* au titre de l'Offre de Base, de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et de l'Offre Flow Plus.**

Chaque Jour dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, le Client notifie au Stockeur les Quantités de Gaz qu'il souhaite injecter ou bien soutirer le Jour suivant sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage.

Ces quantités sont dénommées Quantités Journalières Demandées en Injection\* sur les Groupements de Stockage.

Un Jour donné, sur un Groupement de Stockage donné, le Client ne peut pas notifier à la fois une Quantité Journalière Demandée en Injection non nulle et une Quantité Journalière Demandée en Soutirage non nulle.

Le Client peut demander à modifier une Quantité Journalière de Base Demandée en Injection\*, une Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection\* et une Quantité Journalière Flow Plus Demandée en Injection\* sur un Groupement de Stockage pour un Jour quelconque dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

##### **b) Part de la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection\***

Si le Client a souscrit une Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur un Groupement de Stockage et qu'il a notifié une Quantité Journalière Demandée en Injection\* supérieure à la valeur de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base de ce Jour sur ce Groupement de Stockage, la différence entre la Quantité Journalière Demandée en Injection\* et la Capacité Journalière d'Injection\* de Base de ce Jour sur ce Groupement de Stockage, dans la limite de la Capacité d'Injection\* Conditionnelle de ce Jour, est réputée avoir été demandée par le Client au titre de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et est de ce fait appelée Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection\*. Elle est traitée selon les procédures décrites dans les Procédures Opérationnelles.

Si le Client a souscrit une Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur un Groupement de Stockage et qu'il a notifié un Jour quelconque, une Quantité Journalière Demandée en Injection\* inférieure à la valeur de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base de ce Jour sur ce Groupement de Stockage, le Client est réputé avoir notifié une Quantité Journalière Conditionnelle demandée en Injection\* égale à 0 (zéro) pour ce Jour et sur ce Groupement de Stockage.

Si le Client n'a pas souscrit d'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur un Groupement de Stockage, la Quantité Journalière Demandée en Injection\* un Jour quelconque sur ce Groupement de Stockage est réputée, au maximum, égale à la Capacité Journalière d'Injection\* de Base pour ce Jour et sur ce Groupement de Stockage.

---

\* (respectivement Soutirage)

### **c) Part de la Quantité Journalière Flow Plus Demandée en Injection\***

Si le Client a notifié une Quantité Journalière Demandée en Injection\* supérieure au cumul de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base et, le cas échéant, de la Capacité d'Injection Conditionnelle de ce Jour sur ce Groupement de Stockage, la différence est réputée avoir été demandée par le Client au titre de l'Offre Flow Plus en Injection\*. Elle est de ce fait appelée Quantité Journalière Flow Plus Demandée en Injection\* et traitée selon les procédures décrites dans les Procédures Opérationnelles.

Si le Client a notifié un Jour quelconque, une Quantité Journalière Demandée en Injection\* inférieure au cumul de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base et, le cas échéant, de la Capacité d'Injection Conditionnelle de ce Jour sur ce Groupement de Stockage, le Client est réputé avoir notifié une Quantité Journalière Flow Plus demandée en Injection\* égale à 0 (zéro) pour ce Jour et sur ce Groupement de Stockage.

### **d) Réductions éventuelles**

Les Capacités Journalières d'Injection\* visées au présent Article 5.2.1 - Quantités Journalières Demandées en Injection\* peuvent être réduites en application de l'Article 7.2 - Maintenance planifiée, de l'Article 13 - Force majeure ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles. Ces capacités éventuellement réduites constituent les Capacités Journalières Prévisionnelles en Injection\*.

Les Capacités Journalières Prévisionnelles en Injection\* peuvent être réduites en application de l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée. Ces capacités éventuellement réduites constituent les Capacités Journalières Disponibles en Injection\*.

### **5.2.1.2 - Quantités Journalières Demandées en Injection\*\* au titre de l'Offre UIOLI**

Chaque Jour dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, le Client notifie au Stockeur les Quantités de Gaz au titre de l'Offre UIOLI qu'il souhaite injecter ou soutirer le Jour suivant sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage.

Ces quantités sont dénommées Quantités Journalières UIOLI Demandées en Injection\*. Un Jour donné, sur un Groupement de Stockage donné, le Client ne peut pas notifier à la fois une Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection non nulle et une Quantité Journalière UIOLI Demandée en Soutirage non nulle.

Le Client associe à chaque Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection\* un prix unitaire en Euro par MWh à 25°C, avec deux décimales, conformément aux Procédures Opérationnelles. Ce prix devra être supérieur ou égal au prix plancher pour la Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection\* publié par le Stockeur dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

Le Client peut demander à diminuer une Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection\* sur un Groupement de Stockage pour un Jour quelconque dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

### **5.2.2 - Quantités Journalières Programmées en Injection\***

#### **5.2.2.1 - Quantités Journalières Programmées en Injection\* au titre de l'Offre de Base, de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et de l'Offre Flow Plus**

Dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, le Stockeur notifie au Client les Quantités Journalières Programmées en Injection\* pour le Jour suivant, sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières et sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage.

Ces quantités font l'objet d'un avis de programmation stockage.

Si le Client a souscrit une Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur un Groupement de Stockage et qu'il a notifié une Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection\* non nulle, le Stockeur examine la demande du Client en fonction des Capacités Maximales d'Injection\* Conditionnelles réservées par le Client et indiquées dans les Conditions Particulières. Le Stockeur fait ses meilleurs efforts pour répondre favorablement à la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection\* en fonction des possibilités des installations du ou

---

\*\* (respectivement Soutirage)

des Stockages composant le Groupement de Stockage.

Si le Client a notifié une Quantité Journalière Flow Plus Demandée en Injection\* non nulle, le Stockeur examine la demande du Client en fonction des Capacités physiques disponibles et fait ses meilleurs efforts pour y répondre favorablement.

Il est convenu que les meilleurs efforts auxquels le Stockeur est tenu au titre du présent article excluent tout recours à des prestations d'acheminement, d'achat ou de vente de gaz naturel.

Sur la base de cet examen réalisé conformément aux Procédures Opérationnelles, le Stockeur programme la Quantité Journalière de Base Demandée en Injection\*, tout ou partie de la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection\* et tout ou partie de la Quantité Journalière Flow Plus Demandée en Injection\* sur ce Groupement de Stockage.

Le cumul des Quantités Journalières de Base , Conditionnelles et Flow Plus Programmées en Injection\* est appelé Quantité Journalière Programmée en Injection\*.

Les Capacités Journalières d'Injection\* visées au présent Article peuvent être réduites en application de l'Article 7 - Maintenance du Stockage, de l'Article 13 - Force majeure ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles . Ces capacités éventuellement réduites constituent les Capacités Journalières Disponibles en Injection\*.

Les Quantités Journalières Programmées en Injection\* sur un Groupement de Stockage un Jour quelconque ne peuvent différer des Quantités Journalières Demandées en Injection\* en ce même point que dans les cas ci-après :

- les Quantités Journalières Demandées en Injection\* excèdent les limites des obligations du Stockeur résultant de l'Article 4.1 - Obligations du Stockeur, établies conformément aux Procédures Opérationnelles, notamment en cas d'incompatibilité entre la Quantité Journalière Demandée en Injection\* au titre des différentes offres au Stockeur et la quantité journalière demandée en livraison (respectivement enlèvement) au Transporteur.
- le Stockeur invoque un événement ou circonstance visé à l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée, à l'Article 13 - Force majeure ou à l'Article 14 - Instructions opérationnelles des Conditions Générales.
- le Client invoque un événement ou circonstance visé à l'Article 13 - Force majeure des Conditions Générales.

#### **5.2.2.2 - Quantités Journalières Programmées en Injection\* au titre de l'Offre UIOLI**

Dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, le Stockeur notifie au Client les Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* pour le Jour suivant, sur chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières.

Ces quantités font l'objet d'un avis de programmation stockage.

Les Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* sur un Groupement de Stockage un Jour quelconque sont égales aux Quantités Journalières UIOLI Demandées en Injection\* en ce même point sauf dans les cas ci-après :

- les Quantités Journalières UIOLI Demandées en Injection\* excèdent les limites des obligations du Stockeur résultant de l'Article 4.1 - Obligations du Stockeur, notamment :
  - en cas d'incompatibilité entre la Quantité Journalière Demandée en Injection\* au titre des différentes offres au Stockeur et la quantité journalière demandée en livraison (respectivement enlèvement) au Transporteur ;
  - si le prix associé à la Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection\* est inférieur au prix plancher pour la Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection\*. Dans ce cas, les Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* sont réputées nulles conformément aux Procédures Opérationnelles ;
  - si la répartition des Capacités Disponibles au titre de l'Offre UIOLI ne permet pas de satisfaire tous les Clients en application des Procédures Opérationnelles ;
- le Stockeur invoque un événement ou circonstance visé à l'Article 13 - Force majeure ou à l'Article 14 - Instructions opérationnelles des Conditions Générales ;
- le Client invoque un événement ou circonstance visé à l'Article 13 - Force majeure des Conditions Générales.

---

\* (respectivement Soutirage)

### **5.2.3 - Modification des Quantités Journalières Programmées en Injection\***

#### **5.2.3.1 - Modification des Quantités Journalières Programmées en Injection\* au titre de l'Offre de Base , de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et de l'Offre Flow Plus.**

Les Quantités Journalières Programmées en Injection\* pour un Jour quelconque peuvent être modifiées par le Stockeur à la suite d'une demande de modification émise par le Client. Le Stockeur s'engage à faire des efforts raisonnables pour accepter une telle demande de modification.

Dans le cas d'une demande de modification émise en J-1 pour J, la modification peut être à la hausse ou à la baisse pour les quantités au titre de l'Offre de Base de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et de l'Offre Flow Plus.

Dans le cas d'une demande de modification émise en intra-j par le Client, les quantités au titre de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle et de l'Offre Flow Plus ne peuvent être modifiées à la baisse.

Le Stockeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, modifie les quantités sous réserve que les Quantités Journalières Programmées en Injection\* satisfassent aux dispositions de l'Article 4.1.1.1 - Limitations relatives aux Capacités Journalières d'Injection\* et de l'Article 5.2.2 - Quantités Journalières Programmées en Injection\* des Conditions Générales ainsi que de l'Article 5 des Procédures Opérationnelles.

Si, en application de l'un des alinéas ci-dessus, le Stockeur modifie les Quantités Journalières Programmées en Injection\*, les valeurs modifiées annulent et remplacent les précédentes Quantités Journalières Programmées en Injection\* et le Stockeur notifie au Client les valeurs ainsi modifiées dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

Conformément à l'Article 3.5 - Modalités de l'Inversion de Sens , les modifications des Quantités Journalières Programmées en Injection\* ne peuvent conduire qu'à une seule Inversion de Sens par Jour.

#### **5.2.3.2 - Diminution des Quantités Journalières Programmées en Injection\* au titre de l'Offre UIOLI**

Le Client peut faire une demande de diminution des Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* sur un Groupement de Stockage pour un Jour J quelconque. Le Stockeur s'engage à faire des efforts raisonnables pour accepter une telle demande à condition :

- que les Quantités qui en résulteraient satisfassent aux dispositions de l'Article 4.1 - Obligations du Stockeur des Conditions Générales et de l'Article 5 des Procédures Opérationnelles ;
- que la demande de diminution du Client reçue par le Stockeur après 03h00 du matin le Jour J-1 pour le Jour J, ne conduise pas à passer d'une Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection non nulle pour le Jour J à une Quantité Journalière UIOLI Demandée en Soutirage non nulle pour le Jour J ou vice-versa.

Le Stockeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut réduire les Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* pour un Jour quelconque à condition que ces Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* satisfassent aux dispositions de l'Article 5.2.2 - Quantités Journalières Programmées en Injection\*.

Les Quantités Journalières UIOLI Programmées en Injection\* sur un Groupement de Stockage pour un Jour J quelconque peuvent être également modifiées à l'initiative du Stockeur dans les conditions fixées à l'Article 6 des Procédures Opérationnelles, suite à des demandes de modifications par d'autres clients de leurs Quantités Journalières de Base Programmées en Injection\*.

Les Quantités Journalières Programmées en Injection\* réduites en application du présent Article remplacent les précédentes valeurs programmées. Le Stockeur notifie au Client les valeurs ainsi modifiées dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

#### **5.2.3.3 - Modification d'une quantité réputée en Inversion de Sens**

Les Quantités Journalières Programmées en Injection\* sur un Groupement de Stockage pour un Jour J quelconque peuvent être modifiées par le Stockeur à la demande du Client dans les conditions fixées à l'Article 5 des Procédures Opérationnelles.

---

\* (respectivement Soutirage)

Les Quantités Journalières Programmées en Injection\* sur un Groupement de Stockage pour un Jour J quelconque peuvent être modifiées à l'initiative du Stockeur dans les conditions fixées à l'Article 6 des Procédures Opérationnelles suite à des demandes de modifications par d'autres clients de leurs Quantités Journalières de Base Programmées en Injection\*.

## **Article 6 - Détermination des Quantités Réalisées**

### **6.1 - Détermination des Quantités Journalières Réalisées en Injection\***

Chaque Jour échu et sur chaque Groupement de Stockage sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage, la Quantité Journalière Réalisée en Injection\* est égale à la dernière Quantité Programmée en Injection\* par le Stockeur pour chacune de ces quantités (quantités au titre de l'Offre de Base, et le cas échéant, de l'Option de Capacité d'Injection\* Conditionnelle, de l'Offre Flow Plus, de l'Offre UIOLI ou au titre de l'Inversion de Sens).

### **6.2 - Détermination du Stock**

Le Stock Initial est indiqué dans les Conditions Particulières et est égal à 0 (zéro) augmenté du Stock de la veille sur le Groupement de Stockage au titre d'un contrat d'accès au stockage dont le Client était titulaire et qui est arrivé à échéance la veille.

Chaque Jour, sur chaque Groupement de Stockage sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage, le Stock du Jour est égal au Stock de la veille (ou Stock Initial pour le premier Jour) augmenté de :

- la Quantité Journalière Acquise,
- la Quantité Journalière Réalisée en Injection,
- la Quantité Journalière Vendue telle que définie à l'Article 6.3 - Détermination des Quantités Journalières Achetées ou Vendues au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 0% de ce Jour,

diminué de :

- la Quantité Journalière Cédée,
- la Quantité Journalière Réalisée en Soutirage,
- la Quantité Journalière Achetée telle que définie à l'Article 6.3 - Détermination des Quantités Journalières Achetées ou Vendues au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 100 % de ce Jour.

### **6.3 - Détermination des Quantités Journalières Achetées ou Vendues en application de l'Article 9.11.2 - Complément de prix lié à un Niveau de Stock supérieur à 100% et de l'Article 9.11.4 - Complément de Prix lié à un Niveau de Stock négatif**

Les Quantités Journalières Achetées (respectivement Vendues) au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 100% (respectivement 0%) pour un Jour J sont calculées par le Stockeur le Jour J+1.

Si un dépassement du Niveau de Stock à 100% (respectivement 0%) a été observé pour le Client le Jour J, le Stockeur achète (respectivement vend) au Client une Quantité de Gaz lui permettant d'avoir un Niveau de Stock compris entre 0 et 100 % pour le Jour considéré.

La Quantité Journalière Achetée pour le Jour J est déterminée comme suit :

la Quantité Journalière Achetée pour le Jour J est égale à la valeur de (i) - (ii), lorsque la valeur (i) - (ii) est positive. Dans les autres cas, la Quantité Journalière Achetée est nulle ;

- étant le Stock du jour J-1 augmenté de la Quantité Journalière Réalisée en Injection le Jour J et de la Quantité Acquise le Jour J, diminué de la Quantité Journalière Réalisée en Soutirage le Jour J et de la Quantité Cédée le Jour J ;
- étant la valeur du Stock pour un Niveau de Stock à 100% pour le Jour J.

La Quantité Journalière Vendue pour le Jour J est déterminée comme suit :

la Quantité Journalière Vendue pour le Jour J est égale à la valeur de - (i), lorsque la valeur (i) est négative. Dans les autres cas, la Quantité Journalière Vendue est nulle.

### **6.4 - Avis de réalisation stockage**

Chaque Jour, dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, le Stockeur notifie au Client les Quantités Journalières Réalisées en Injection\*, Achetées au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 100%, Vendues au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 0%, Cédées ou Acquises durant le Jour précédent et le Stock du

Jour précédent, valable au début du Jour.

## **6.5 - Exploitation des mesures et transmission d'informations au Transporteur**

Les mesures réalisées par le Stockeur dans le cadre de l'exécution du Contrat peuvent être librement utilisées par lui sous réserve du respect des stipulations de l'Article 20 - Confidentialité des Conditions Générales.

Il est expressément convenu que le Stockeur est autorisé à fournir les mesures réalisées à tout PITS ou tout Point d'Interconnexion Transport Stockage au Transporteur concerné, ainsi que les Quantités Journalières Demandées ou Programmées en Injection ou en Soutirage concernant le Client sur tout Groupement de Stockage.

## **Article 7 - Maintenance du Stockage**

### **7.1 - Règles communes**

Le Stockeur s'efforce d'effectuer les opérations de maintenance de chaque Groupement de Stockage ainsi que les essais, les extensions et les rénovations des Groupements de Stockage dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations pour tous les Utilisateurs des Groupements de Stockage.

Le Stockeur s'efforce d'informer le Client le plus tôt possible des opérations de maintenance susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables au Stockeur au moment des opérations de maintenance, le Stockeur répercute les conséquences des opérations de maintenance sur l'ensemble des Utilisateurs du Groupement de Stockage disposant d'un contrat d'accès au stockage en vigueur sur le Groupement de Stockage concerné par ces opérations de maintenance, au prorata de leurs capacités de stockage respectives. En cas d'opération de maintenance, les Capacités Journalières d'Injection\* Conditionnelle et au titre de l'Offre Flow Plus sont nulles.

### **7.2 - Maintenance planifiée**

#### **7.2.1 Engagement du stockeur**

Dans le cas où de telles opérations de maintenance sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat sur un Groupement de Stockage et sont planifiées à l'avance par le Stockeur, celui-ci s'engage à en informer le Client au plus tard 60 (soixante) jours calendaires avant le début prévu de telles opérations. A cet effet, le Stockeur met à disposition du Client un avis de réduction planifiée des capacités portant un numéro et indiquant pour chaque Groupement de Stockage concerné par ces opérations de maintenance :

- l'identification des opérations à mener,
- les meilleures prévisions de dates de début et de fin de ces opérations susceptibles d'affecter l'injection ou le soutirage sur le Groupement de Stockage concerné
- et la meilleure estimation du Stockeur des valeurs des Capacités Journalières d'Injection et de Soutirage de Base durant la période prévisionnelle de ces opérations de maintenance.

Ces valeurs des Capacités Journalières d'Injection et de Soutirage de Base durant la période prévisionnelle de ces opérations de maintenance, sont appelées Capacités Journalières Prévisionnelles avant Cession de Droit d'Usage en Injection\* (définies à l'Article 8.3.2 - Contrôle des Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\*).

#### **7.2.2 Avis de réduction planifiée**

Le Stockeur s'engage à mettre à jour les informations contenues dans un avis de réduction planifiée des capacités dès qu'il a plus d'informations sur l'évolution des opérations de maintenance, de leurs dates de début et de fin et de leur impact sur les Capacités Journalières Prévisionnelles avant Cession de Droit d'Usage en Injection\*. L'avis de réduction planifiée des capacités mis à jour conserve son numéro.

Au plus tard le jeudi soir avant 18 heures de la Semaine précédant le début des opérations de maintenance concernées, le Stockeur notifie au Client, pour chaque Jour de la Semaine, dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations sont affectées sur chaque Groupement de Stockage concerné en injection et en soutirage. A cet effet, le Stockeur met à disposition du Client une dernière version de l'avis de réduction planifiée de capacités en conservant son numéro initial et en indiquant les Capacités Journalières Prévisionnelles avant Cession de Droit d'Usage en Injection\* et les dates concernées. Par défaut de publication d'un tel avis de réduction planifiée des capacités, le dernier avis de réduction planifiée des capacités publié en tient lieu.

En l'absence d'avis de réduction planifiée des capacités un Jour donné, les Capacités Journalières Prévisionnelles avant Cession de Droit d'Usage en Injection\* sont égales aux Capacités Journalières d'Injection\* de Base du même Jour.

### **7.2.3 Quotas de maintenance planifiée**

Pour chaque Groupement de Stockage et pour chaque Jour de réalisation des dites opérations de maintenance, les obligations du Stockeur sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations de maintenance sur ses obligations sans que le Client ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait ou ne soit délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

Pour chaque Jour du Contrat, le taux journalier d'indisponibilité en injection\* est égal au rapport de la différence entre la Capacité Journalière d'Injection\* de Base pour ce Jour et la Capacité Journalière Prévisionnelle avant Cession de Droit d'Usage en Injection\* pour ce même Jour indiquée dans un avis de réduction planifiée de capacités, par la Capacité Journalière d'Injection\* de Base de ce même Jour.

Si le cumul pour chaque Jour entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, des taux journaliers d'indisponibilité en injection\* dépasse les quotas définis dans les Conditions Particulières, alors le Stockeur procède au remboursement du Client conformément à l'Article 9.12.1 Remboursements relatifs au non respect des quotas de maintenance.

## **7.3 - Maintenance non planifiée**

### **7.3.1 Conditions d'une maintenance non planifiée**

Au plus tard le Jour précédent avant 12 heures, le Stockeur agissant en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable peut être conduit à décider une opération de maintenance exceptionnelle sur un Groupement de Stockage sur lequel le Client a souscrit une capacité de stockage. Cette opération peut affecter la Capacité Journalière Prévisionnelle en Injection\* du Client au delà des niveaux ou des dates annoncés dans un dernier avis de réduction planifiée des capacités publié. Les Capacités Journalières Prévisionnelles d'Injection\* du Client éventuellement réduites sont appelées Capacités Journalières Disponibles en Injection\*.

### **7.3.2 Avis de réduction non planifiée**

Dans le cas d'une opération de maintenance non planifiée, le Stockeur s'engage à indiquer au Client dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations sont réellement affectées durant le Jour J et met à disposition du Client pour chaque Groupement de Stockage concerné, un avis de réduction non planifiée de capacités indiquant les Capacités Journalières Disponibles en Injection\*.

Le Stockeur s'engage à mettre à jour les informations contenues dans un avis de réduction non planifiée des capacités au fur et à mesure de l'appréciation de l'évolution prévisionnelle des opérations de maintenance exceptionnelle, de leurs dates de début et de fin et de leur impact sur les Capacités Journalières Disponibles en Injection\*. L'avis de réduction non planifiée des capacités mis à jour conserve son numéro.

En l'absence d'avis de réduction non planifiée de capacités un Jour donné, les Capacités Journalières Disponibles en Injection\* sont égales aux Capacités Journalières Prévisionnelles en Injection\* du même Jour.

### **7.3.3 Jours d'indisponibilité relatifs à une maintenance non planifiée**

Pendant la réalisation des dites opérations de maintenance non planifiée, les obligations du Stockeur sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations sur ces obligations sans que le Client ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait et ne soit délié de ses obligations de paiement.

Le Stockeur calcule le cumul du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante du maximum chaque Jour entre :

- d'une part, le taux journalier d'indisponibilité non planifiée en injection,
- et d'autre part, le taux journalier d'indisponibilité de maintenance non planifiée en soutirage.

Le taux journalier d'indisponibilité non planifiée en injection est défini comme le rapport de la différence entre la Capacité Journalière Prévisionnelle en Injection pour ce Jour et la Capacité Journalière Disponible en Injection

---

\* (respectivement Soutirage)

pour ce même Jour indiquée dans un avis de réduction non planifiée de capacités, par la Capacité Journalière d'Injection de Base de ce même Jour.

Le taux journalier d'indisponibilité de maintenance non planifiée en soutirage est défini comme le rapport de la différence entre la Capacité Journalière Prévisionnelle en Soutirage pour ce Jour et la Capacité Journalière Disponible en Soutirage pour ce même Jour indiquée dans un avis de réduction non planifiée de capacités, par la Capacité Journalière de Soutirage de Base de ce même Jour.

Le Stockeur utilisera le résultat de ce calcul pour procéder aux remboursements tels que définis à l'Article 9.12.1.2 Maintenance non planifiée.

## **Article 8 - Marché secondaire**

### **8.1 Cession de capacités de stockage**

Les capacités de stockage sur un Groupement de Stockage peuvent être cédées par le Client à un tiers à l'exception du Stockeur et du Transporteur, à la condition d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du Stockeur. Outre une Capacité Nominale de Stockage, une capacité de stockage cédée peut être une Capacité Nominale d'Injection\* ou une Capacité en Volume qui a été acquise dans le cadre d'une Capacité Nominale de Stockage.

Le cédant s'engage à ce que l'acquéreur signe un contrat d'accès au stockage avec le Stockeur. L'acquéreur des capacités de stockage devient responsable vis-à-vis du Stockeur de tous les droits et obligations liés à ces capacités. Une Cession de capacités de stockage fait donc l'objet, pour le Client, d'un avenant au Contrat.

En cas de violation de cette disposition par le Client, le Stockeur peut résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

La cession de tout ou partie de sa capacité de stockage sur un Groupement de Stockage doit faire l'objet d'une demande formelle de la part du Client au Stockeur

- pour une capacité de stockage autre qu'une Capacité en Volume : au plus tard le 10 d'un mois pour une cession qui intervient le premier jour du mois suivant, une cession ne pouvant intervenir que le premier jour d'un mois
- pour une Capacité en Volume : avec un préavis de 10 (dix) jours ouvrés.

La demande du Client doit préciser la date de cession, l'identité de l'acquéreur, le Groupement de Stockage concerné et la capacité de stockage concernée. Le Stockeur examine la demande de cession et s'engage à y répondre sous un délai de 5 jours calendaires à la date de réception de la demande complète du Client.

Dans le cas où la cession est réalisée entre les parties de gré à gré, l'acquéreur doit confirmer auprès du Stockeur les éléments relatifs à la demande de cession communiqués par le Client.

Tout refus du Stockeur est motivé.

Si la cession de capacités est agréée par le Stockeur, celle-ci ne pourra être effective qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat comprenant notamment les valeurs des capacités de stockage cédées ou acquises et de la constitution par l'Acquéreur des garanties prévues à l'Article 10 - Garantie.

#### **8.1.1 - Conditions d'une Cession de Capacités Nominales de Stockage**

Si le Client cède à un tiers une Capacité Nominale de Stockage, il peut lui céder tout ou partie de la Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle associée à la Capacité Nominale de Stockage que le Client possède avant la cession.

La Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle conservée est égale à la Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle avant cession diminuée de la Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle cédée.

Si le Client acquiert une Capacité Nominale de Stockage, et si aucune Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle associée à cette Capacité Nominale de Stockage n'avait été souscrite avant la cession, il peut, s'il le souhaite, souscrire auprès du Stockeur une Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle supplémentaire dans la limite de 100 % de la Capacité Maximale d'Injection\* Conditionnelle associée à la Capacité Nominale de Stockage acquise.

Les Capacités Restituables cédées restent des Capacités Restituables pour le Client qui les acquiert.

---

\* (respectivement Soutirage)

### **8.1.2 – Conditions d'une Cession d'une capacité d'injection\***

La Capacité Journalière d'Injection\* Cédée ou Acquisée est définie après réductions éventuelles en application de l'Article 7.2 - Maintenance planifiée.

Au maximum, la Capacité Journalière d'Injection\* Cédée ou Acquisée un Jour donné par un Utilisateur d'un Groupement de Stockage sur ce Groupement de Stockage est égale au produit :

- de la Capacité Nominale d'Injection\* Cédée ou Acquisée
- par le Facteur de Réduction de la Capacité d'Injection\* correspondant à un Niveau de Stock égal à 100% (respectivement 0%)
- et par le coefficient de réduction de maintenance planifiée le plus élevé publié par le Stockeur pour le reste de la période.

La Capacité d'Injection\* Cédée ou Acquisée est constante jusqu'à la fin du Contrat. Aucune maintenance planifiée ne s'applique ultérieurement à la Capacité d'Injection\* Acquisée, en revanche, l'Article 13 - Force majeure, l'Article 14 - Instructions opérationnelles et l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée des Conditions Générales s'appliquent.

Dans le cas d'une cession d'une capacité d'injection\* sur un Groupement de Stockage, la Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur ce même Groupement souscrite en complément de la Capacité Journalière d'Injection\* de Base n'est pas cédée. Le Client cédant reste responsable vis à vis du Stockeur de tous les droits et obligations liés à cette Capacité d'Injection\* Conditionnelle sur ce Groupement de Stockage.

### **8.1.3 - Conditions d'une Cession d'une Capacité en Volume**

Les Capacités en Volume acquises s'ajoutent à la Capacité en Volume associée à la Capacité Nominale de Stockage du Client sur le Groupement de Stockage concerné, sans modifier la valeur de la Capacité Nominale d'Injection\* dont le Client dispose sur ce Groupement au titre du Contrat.

Les Capacités en Volume cédées sont déduites de la Capacité en Volume associée à la Capacité Nominale de Stockage du Client sur le Groupement de Stockage concerné, sans modifier la valeur de la Capacité Nominale d'Injection\* dont le Client dispose sur ce Groupement au titre du Contrat.

### **8.2 - Cession de Quantités de Gaz en stock**

Le Client peut céder (ou acquérir) des Quantités de Gaz en stock sur un Groupement de Stockage sur lequel il a souscrit une capacité de stockage, un Jour quelconque, à un Utilisateur de ce Groupement de Stockage.

Les cessions et acquisitions de Quantités de Gaz en Stock ne sont possibles qu'entre clients d'un même Groupement de Stockage.

Les cessions et acquisitions de Quantités de Gaz en Stock ne font pas l'objet d'un avenant au Contrat.

Pour ce faire, le Client notifie au Stockeur, avec un préavis de 10 (dix) jours ouvrés par rapport à la date de cession dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, l'identité de l'acquéreur et les Quantités de Gaz qu'il prévoit d'acquérir ou de céder.

Dans le cas où la cession est réalisée entre les parties de gré à gré, l'acquéreur doit confirmer auprès du Stockeur les éléments relatifs à la demande de cession communiqués par le Client.

Dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, les Quantités Journalières Acquises ou Cédées Demandées sont réputées programmées par le Stockeur qui aura éventuellement programmé des Quantités Journalières Achetées ou Vendues au titre de dépassements des Niveaux de Stock à 100% ou 0%.

Le Stockeur notifie au Client les Quantités Journalières Acquises ou Cédées Programmées sur chaque Groupement de Stockage.

Les Quantités Journalières Acquises ou Cédées Programmées correspondent aux Quantités Journalières Acquises ou Cédées.

### **8.3 - Cession de Droits d'Usage**

Le Client peut céder des Droits d'Usage en Injection\* sur un Groupement de Stockage sur lequel il a souscrit une capacité de stockage, un Jour quelconque, à un Utilisateur de ce Groupement de Stockage.

Les Cessions de Droits d'Usage en Injection\* ne sont possibles qu'entre clients d'un même Groupement de Stockage et ne font pas l'objet d'un avenant au Contrat.

Les Capacités Journalières d'Injection\* Conditionnelles et les Capacités Journalières d'Injection\* au titre de l'Offre Flow Plus et de l'Offre UIOLI ne peuvent pas faire l'objet d'une Cession de Droits d'Usage.

---

\* (respectivement Soutirage)

### **8.3.1 - Modalités de Cession de Droit d'Usage en Injection\***

Pour la Cession de Droit d'Usage en Injection\*, le Client notifie au Stockeur au plus tard le Jour J-1, dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, les Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\*, qu'il prévoit de céder au Jour J.

Dans le cas où la Cession est réalisée entre les parties de gré à gré, l'acquéreur doit confirmer auprès du Stockeur les éléments communiqués par le cédant.

Dans le cadre d'une Cession de Droit d'Usage en Injection\*, les obligations au titre du présent Contrat ne sont pas remises en cause et restent celles du Client. Il doit notamment respecter les limitations relatives aux Stocks Maximal et Minimal (Article 4.1.2 - Limitations relatives aux Stocks Maximal et Minimal des Conditions Générales) ; en particulier, la somme de la Quantité Journalière Demandée en Injection\* et des Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\* ne peut excéder la Capacité Journalière d'Injection\* de Base du Client.

Les Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\* sont définies par le Client après réductions éventuelles en application de l'Article 7.2 - Maintenance planifiée des Conditions Générales. Aucune maintenance planifiée ne s'applique ultérieurement aux Droits d'Usage Acquis, en revanche, l'Article 13 - Force majeure, l'Article 14 - Instructions opérationnelles et l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée des Conditions Générales s'appliquent.

### **8.3.2 - Contrôle des Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\***

Chaque Jour dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles, le Stockeur contrôle les Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\* du Client pour le Jour suivant.

Chaque Jour, le Stockeur vérifie que les Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\* du Client n'excèdent pas les Capacités Journalières Prévisionnelles avant Cession de Droit d'Usage en Injection\* du Client. En cas contraire, le Stockeur réduit les Demandes de Cession de Droit d'Usage en Injection\* du Client conformément aux conditions fixées aux Procédures Opérationnelles. Ces capacités éventuellement réduites sont appelées Droits d'Usage en Injection\* Cédés.

Pour chaque Utilisateur d'un Groupement de Stockage qui acquiert pour le Jour J auprès du Client un Droit d'Usage en Injection\* sur ce Groupement de Stockage, le Droit d'Usage en Injection\* acquis pour le Jour J auprès du Client sur ce Groupement de Stockage est égal au Droit d'Usage en Injection\* cédé par le Client sur le Groupement de Stockage pour le Jour J à cet Utilisateur d'un Groupement de Stockage.

Le Stockeur notifie ensuite au Client les Droits d'Usage en Injection\* cédés et acquis pour le Jour J, pour chaque Groupement de Stockage désigné dans les Conditions Particulières.

## **Article 9 - Prix**

### **9.1 - Prix des capacités de stockage**

Le prix que le Client doit payer au Stockeur comprend le cumul des prix de réservation des capacités de stockage de chaque Groupement de Stockage du Contrat du Client.

Le prix de réservation des capacités de stockage sur un Groupement de Stockage est égal au cumul des termes suivants exprimés en Euro :

- terme de réservation de capacité de stockage (TRC) égal au produit du prix unitaire de réservation de capacité de stockage (PURC) indiqué dans les Conditions Particulières et de la somme des capacités de stockage réservées sur le Groupement de Stockage concerné et indiquée dans les Conditions Particulières, y compris les capacités acquises et déduction faite des capacités cédées dans le cadre de cessions au titre de l'Article 8.1 Cession de capacités de stockage.
- terme de quantité injectée (TQI) égal au produit du prix unitaire de quantité injectée (PUQI) indiqué dans les Conditions Particulières et du cumul des Quantités Journalières de Base Réalisées en Injection sur la durée du Contrat et des Quantités Journalières Réalisées en Injection au titre de l'Inversion de Sens sur la durée du Contrat .
- terme de quantité soutirée (TQS) égal au produit du prix unitaire de quantité soutirée (PUQS) indiqué dans les Conditions Particulières et du cumul des Quantités Journalières de Base Réalisées en Soutirage sur la durée du Contrat et des Quantités Journalières Réalisées en Soutirage au titre de l'Inversion de Sens sur la durée du Contrat.

Les termes sont dus pour la Période de Validité du Contrat.

## **9.2 - Prix de l'Option de Capacité d'Injection Conditionnelle**

Si le Client a souscrit une Option de Capacité d'Injection Conditionnelle sur un ou plusieurs Groupements de Stockage sur lequel il a réservé une Capacité Nominale de Stockage, ceci est indiqué aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, le prix que le Client doit payer au Stockeur est augmenté du cumul des prix de l'Option de Capacité d'Injection Conditionnelle calculé pour chaque Groupement de Stockage sur lequel le Client a souscrit une Option de Capacité d'Injection Conditionnelle.

Le prix de l'Option de Capacité d'Injection Conditionnelle d'un Groupement de Stockage est égal au cumul des termes suivants exprimés en Euro :

- terme de réservation de capacité d'injection conditionnelle (TRCIC) égal au produit du prix unitaire de réservation de capacité d'injection conditionnelle (PURCIC) indiqué dans les Conditions Particulières et de la Capacité Maximale d'Injection Conditionnelle souscrite sur chaque Groupement de Stockage concerné et indiquée également dans les Conditions Particulières.
- terme de quantité injectée conditionnelle (TQIC) égal au produit du prix unitaire de quantité injectée conditionnelle (PUQIC) indiqué dans les Conditions Particulières et du cumul des Quantités Journalières Conditionnelles Réalisées en Injection chaque Jour sur la durée du Contrat.

## **9.3 - Prix de l'Option de Capacité de Soutirage Conditionnelle**

Si le Client a souscrit une Option de Capacité de Soutirage Conditionnelle sur un ou plusieurs Groupements de Stockage sur lesquels il a réservé une Capacité Nominale de Stockage, ceci est indiqué aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, le prix que le Client doit payer au Stockeur est augmenté du cumul des prix des Options de Capacité de Soutirage Conditionnelle calculés pour chaque Groupement de Stockage sur lequel le Client a souscrit une Option de Capacité de Soutirage Conditionnelle.

Le prix de l'Option de Capacité de Soutirage Conditionnelle d'un Groupement de Stockage est égal au cumul des termes suivants exprimés en Euro :

- terme de réservation de capacité de soutirage conditionnelle (TRCSC) égal au produit du prix unitaire de réservation de capacité de soutirage conditionnelle (PURCSC) indiqué dans les Conditions Particulières et de la Capacité Maximale de Soutirage Conditionnelle souscrite sur chaque Groupement de Stockage concerné et indiquée également dans les Conditions Particulières.
- terme de Quantité soutirée conditionnelle (TQSC) égal au produit du prix unitaire de quantité soutirée conditionnelle (PUQSC) indiqué dans les Conditions Particulières et du cumul des Quantités Journalières Conditionnelles Réalisées en Soutirage chaque Jour sur la durée du Contrat.

## **9.4 - Prix de l'Offre Flow Plus**

Le prix de la prestation liée à l'Offre Flow Plus est égal, sur la durée du Contrat, au cumul des termes suivants exprimés en Euro :

- terme de quantité injectée au titre de l'Offre Flow Plus (TQIFP) égal au cumul des produits des prix unitaires de quantité injectée au titre de l'Offre Flow Plus et des Quantités Journalières Flow Plus Réalisées en Injection pour le jour J.
- terme de quantité soutirée au titre de l'Offre Flow Plus (TQSFP) égal au cumul des produits des prix unitaires de quantité soutirée au titre de l'Offre Flow Plus et des Quantités Journalières Flow Plus Réalisées en Soutirage pour le jour J.

Dans ce cas, le prix que le Client doit payer au Stockeur est augmenté du prix de la prestation liée à l'Offre Flow Plus .

## **9.5 - Prix de l'Offre UIOLI**

Le prix de la prestation liée à l'Offre UIOLI est égal, sur la durée du Contrat, au cumul des termes suivants exprimés en Euro :

- terme de quantité injectée au titre de l'Offre UIOLI (TQIU) égal au cumul des produits des prix unitaires de quantité injectée au titre de l'Offre UIOLI proposés par le Client pour le jour J et des Quantités Journalières UIOLI Réalisées en Injection pour le jour J.

- terme de quantité soutirée au titre de l'Offre UIOLI (TQSU) égal au cumul des produits des prix unitaires de quantité soutirée au titre de l'Offre UIOLI proposés par le Client pour le jour J et des Quantités Journalières UIOLI Réalisées en Soutirage pour le jour J.

Dans ce cas, le prix que le Client doit payer au Stockeur est augmenté du prix de la prestation liée à l'Offre UIOLI.

Les prix unitaires de quantité injectée\*\* au titre de l'Offre UIOLI proposés par le Client doivent être supérieurs ou égaux aux prix plancher pour la Quantité Journalière UIOLI Demandée en Injection\* publiés par le Stockeur dans les conditions fixées aux Procédures Opérationnelles.

#### **9.6 - Prix d'une cession ou acquisition de Capacités Nominales de Stockage**

A chaque cession ou acquisition de Capacités Nominales de Stockage, le Cédant et l'Acquéreur payent au Stockeur, par Groupement de Stockage, un terme de cession de capacité (TCC) fixé dans les Conditions Particulières.

Le terme de réservation de capacité de stockage (TRC) tel que décrit à l'article 9.1 - Prix des capacités de stockage payé par le Client inclut les capacités acquises ou est diminué des capacités cédées multiplié par le prix unitaire de réservation de capacité de stockage (PURC) indiqué dans les Conditions Particulières.

#### **9.7 - Prix d'une cession ou acquisition de capacités d'injection ou de soutirage**

A chaque cession ou acquisition de tout ou partie de sa capacité d'injection\* le Cédant et l'Acquéreur payent au Stockeur, par Groupement de Stockage un terme de cession de capacité d'injection (TCCI) (respectivement soutirage (TCCS)), fixé dans les Conditions Particulières.

#### **9.8- Prix d'une cession ou acquisition de Capacité en Volume**

A chaque cession ou acquisition de tout ou partie de sa Capacité en Volume le Cédant et l'Acquéreur payent au Stockeur, par Groupement de Stockage, un terme de cession de Capacité en Volume (TCCV) fixé dans les Conditions Particulières.

#### **9.9 - Prix d'une cession ou acquisition de Quantités de Gaz en stock**

A chaque cession ou acquisition d'une Quantité de Gaz en Stock sur un Groupement de Stockage à un autre Utilisateur du même Groupement de Stockage, le Cédant et l'Acquéreur payent au Stockeur, par Groupement de Stockage, un terme de cession de Stock (TCS) égal a minima au terme minimal de Cession de Stock (TMCS) ou au produit du prix unitaire de cession de Stock (PUCS) fixé dans les Conditions Particulières par MWh cédé ou acquis.

#### **9.10 - Prix de la Cession de Droit d'Usage en Injection\***

A chaque cession ou acquisition de tout ou partie de son Droit d'Usage d'Injection\* réservé sur un Groupement de Stockage à un autre Utilisateur du même Groupement de Stockage, le Cédant et l'Acquéreur payent au Stockeur, par Groupement de Stockage, un terme de cession de Droit d'Usage (TCDU) fixé dans les Conditions Particulières.

#### **9.11- Compléments de prix**

##### **9.11.1 - Complément de prix lié à un dépassement du Stock Maximal**

Pour chaque Jour, la différence, si elle est positive, entre le Stock de la veille diminué de la Quantité Journalière Réalisée en Soutirage et des Quantités Journalières Cédées et augmentée de la Quantité Journalière Réalisée en Injection et des Quantités Journalières Acquises d'une part, et le Stock Maximal de ce Jour d'autre part, constitue un dépassement du Stock Maximal.

Pour chaque Jour J où le Stockeur détermine un dépassement du Stock Maximal et s'il avait déjà déterminé un dépassement de Stock pour le Jour J-1, le dépassement du Stock Maximal pour le Jour J donne lieu à une pénalité calculée comme suit :

---

\*\* (respectivement Soutirée)

\* (respectivement Soutirage)

$$PJDSMAX(J) = 0,50 \times [PREF(J) + PTRANSP] \times QJDSMAX(J)$$

où :

- PJDSMAX (J) est le montant en Euro de la pénalité journalière au titre d'un dépassement du Stock Maximal,
- QJDSMAX(J) est la Quantité Journalière, correspondant au dépassement de Stock Maximal du Jour J, exprimé en MWh,
- PREF(J) est le prix de référence marché. Il est égal au prix de cotation du gaz pour le Jour J, exprimé en Euro par MWh (PCS), où J est le jour de livraison.

Pour un dépassement sur un Groupement de Stockage en zone nord (respectivement sud pour un dépassement sur un Groupement de Stockage en zone sud), il correspond au prix PEG Nord (respectivement Sud) Powernext® Gas Spot DAP (Daily Average Price) exprimé en Euro par MWh à 25°C divisé par 1,0026 (un virgule zéro zéro vingt-six) avec la règle d'arrondi suivante : si le cinquième chiffre après la virgule est inférieur à 5, il est arrondi au quatrième chiffre après la virgule inférieur, s'il est égal ou supérieur à 5, il est arrondi au quatrième chiffre après la virgule supérieur.

Les indices Powernext® Gas Spot DAP sont consultables sur le site internet de Powernext® : [www.powernext.com](http://www.powernext.com). Powernext SA possède tous les droits de propriété intellectuelle sur les indices Powernext® Gas Spot DAP. Powernext SA n'est pas impliquée dans la distribution des produits pour lesquels ses indices servent de référence. Powernext SA décline toute responsabilité s'il devait y avoir une inexactitude, une erreur ou une omission concernant les données pour lesquelles ses indices servent de référence. Toute diffusion, rediffusion et/ou indexation des données de marché de Powernext, qu'elle soit commerciale ou non, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans l'accord préalable de Powernext.

- PTRANSP est le prix unitaire de transport.

Pour un Groupement de Stockage en gaz H en zone nord ou en zone sud, il est nul.

Pour un Groupement de Stockage en gaz B en zone nord, il correspond au prix du terme de conversion de qualité du gaz précisé aux Conditions Particulières.

### **9.11.2 - Complément de prix lié à un Niveau de Stock supérieur à 100%**

Pour chaque Jour J, la Quantité Journalière Achetée calculée à l'Article 6.3, si elle est positive, constitue un dépassement du Niveau de Stock à 100%.

Pour chaque Jour J où le Stockeur détermine un dépassement du Niveau de Stock à 100%, le Stockeur achète au Client la Quantité Journalière Achetée.

Le prix d'achat de la Quantité Journalière Achetée par le Stockeur est calculé comme suit :

$$PQJADS100\%(J) = 0,5 \times [PREF(J) + PTRANSP + PUQS] \times QJADS100\%(J)$$

où :

- PQJADS100% (J) est le montant en Euro de la Quantité Journalière Achetée par le Stockeur au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 100%,
- QJADS100% (J) est la Quantité Journalière Achetée, par le Stockeur au titre d'un dépassement de Niveau de Stock supérieur à 100% le Jour J, exprimé en MWh,
- PREF(J) et PTRANSP ont la même signification qu'à l'Article 9.11.1 - Complément de prix lié à un dépassement du Stock Maximal,
- PUQS est le prix unitaire de quantité soutirée, précisé aux Conditions Particulières.

### **9.11.3 - Complément de Prix lié à un dépassement du Stock Minimal**

Pour chaque Jour, la différence, si elle est positive, entre le Stock Minimal de ce Jour d'une part, et le Stock de la veille diminuée de la Quantité Journalière Réalisée en Soutirage et des Quantités Journalières Cédées et augmentée de la Quantité Journalière Réalisée en Injection et des Quantités Journalières Acquises d'autre part, constitue un dépassement du Stock Minimal.

Pour chaque Jour J où le Stockeur détermine un dépassement du Stock Minimal et s'il avait déjà déterminé un dépassement de Stock pour le Jour J-1, le dépassement du Stock Minimal pour le Jour J donne lieu à pénalité

calculée comme suit :

$$PJDSMIN(J) = 0,5 \times [PREF(J) + PTRANSP] \times QJDSMIN(J)$$

où :

- PJDSMIN (J) est le montant en Euro de la pénalité journalière au titre d'un dépassement du Stock Minimal du Jour J,
- QJVSMIN(J) est la Quantité Journalière correspondant au dépassement du Stock Minimal du Jour J, exprimé en MWh (PCS),
- PREF(J) et PTRANSP ont la même signification qu'à l'Article 9.11.1 - Complément de prix lié à un dépassement du Stock Maximal.

#### **9.11.4 - Complément de Prix lié à un Niveau de Stock négatif**

Pour chaque Jour J, la Quantité Journalière Vendue calculée à l'Article 6.3, si elle est positive, constitue un dépassement du Niveau de Stock à 0%.

Pour chaque Jour J où le Stockeur détermine un Dépassement du Niveau de Stock à 0%, le Stockeur vend au Client la Quantité Journalière Vendue.

Le Prix de vente de la Quantité de Gaz Vendue par le Stockeur est calculé comme suit :

$$PQJVDS0\%(J) = 1,5 \times [PREF(J) + PTRANSP + PUQI] \times QJVDS0\%(J)$$

où :

- PQJVDS0% (J) est le montant en Euro de la Quantité Journalière Vendue au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 0%,
- QJVDS0%(J) est la Quantité Journalière Vendue par le Stockeur au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 0% le Jour J, exprimé en MWh,,
- PUQI est le prix unitaire de quantité injectée, précisé aux Conditions Particulières
- PREF(J), et PTRANSP ont la même signification qu'à l'Article 9.11.2 - Complément de prix lié à un Niveau de Stock supérieur à 100%

#### **9.11.5 - Limitations des compléments de prix**

Si, pour un Groupement de Stockage, le dépassement du Stock Maximal (respectivement Stock Minimal) résulte de l'application de l'Article 13 - Force majeure ou d'un cas de force majeure du Transporteur portant sur l'enlèvement ou la livraison du gaz naturel au PITS correspondant au Groupement de Stockage, de l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles des Conditions Générales, la pénalité associée est nulle.

Si, pour un Groupement de Stockage, tout ou partie de la Quantité Journalière Achetée par le Stockeur au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 100 % (respectivement de la Quantité Journalière Vendue par le Stockeur au titre d'un dépassement du Niveau de Stock à 0%) résulte de l'application de l'Article 13 - Force majeure ou résulte d'un cas de force majeure du Transporteur portant sur l'enlèvement ou la livraison du gaz naturel au PITS correspondant au Groupement de Stockage, de l'Article 7.3 - Maintenance non planifiée ou de l'Article 14 - Instructions opérationnelles des Conditions Générales, le coefficient 0,5 (respectivement 1,5) utilisé pour le calcul de PQJADS100% (respectivement PQJVDS0%) est remplacé par 1 (un) pour la partie de la quantité considérée.

Toutefois, l'application des deux alinéas précédents est limitée à la période à compter du Jour au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été déclaré au Client, jusqu'au Jour suivant immédiatement le Jour où cet événement a pris fin. Si cette période dépasse 10 jours calendaires, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner la suite à donner.

Les pénalités et les achats ou ventes prévus aux Articles 9.11.1 - Complément de prix lié à un dépassement du Stock Maximal, 9.11.2 - Complément de prix lié à un Niveau de Stock supérieur à 100%, 9.11.3 - Complément de Prix lié à un dépassement du Stock Minimal, 9.11.4 - Complément de Prix lié à un Niveau de Stock négatif, et 9.11.5 - Limitations des compléments de prix des Conditions Générales, constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre le Stockeur au titre d'un dépassement du Niveau Stock Maximal ou Minimal.

## **9.12 Remboursements**

### **9.12.1 Remboursements relatifs au non respect des quotas de maintenance**

#### **9.12.1.1 Maintenance planifiée**

En cas d'avis de réduction planifiée produisant un dépassement des limites prévues au paragraphe 7.2.3 Quotas de maintenance planifiée, le Stockeur verse au Client une somme égale au produit du prix unitaire de remboursement de la maintenance planifiée au delà du quota annuel pour le soutirage indiqué dans les Conditions Particulières par la Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être soutirée chaque Jour du fait de la réalisation de ces opérations de maintenance augmenté du produit du prix unitaire de remboursement de la maintenance planifiée au delà du quota annuel pour l'injection indiquée dans les Conditions Particulières par la Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être injectée chaque Jour du fait de la réalisation de ces opérations de maintenance.

La Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être injectée\*\* un Jour de la période de maintenance planifiée du fait de la réalisation de ces opérations de maintenance, est égale à la différence si elle est positive, calculée par le Stockeur entre d'une part, le minimum entre la Capacité Journalière d'Injection\* de Base du Jour et la Quantité Journalière Demandée en Injection\* ce Jour et, d'autre part, la Capacité Journalière Prévisionnelle avant cession de Droit d'Usage en Injection\* ce même Jour.

#### **9.12.1.2 Maintenance non planifiée**

##### **a) Cumul de maintenance non planifiée inférieur ou égal à 20 (vingt) Jours équivalents**

Pour un Groupement de Stockage donné, pendant la réalisation des dites opérations de maintenance non planifiée et dans ces limites, le Client n'est pas délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat, mais le Stockeur verse au Client une somme égale :

- au produit du prix unitaire de remboursement de la maintenance non planifiée en deçà des 20 (vingt) Jours équivalents pour le soutirage indiqué dans les Conditions Particulières par la Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être soutirée chaque Jour du fait de la réalisation de ces opérations,
- augmenté du produit du prix unitaire de remboursement de la maintenance non planifiée en deçà des 20 (vingt) Jours équivalents pour l'injection indiqué dans les Conditions Particulières par la Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être injectée chaque Jour du fait de la réalisation de ces opérations.

La Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être injectée\*\* un Jour de la période de maintenance non planifiée du fait de la réalisation de ces opérations, est égale à la différence si elle est positive, calculée par le Stockeur entre d'une part, le minimum entre la Quantité Journalière Demandée en Injection\* ce Jour et la Capacité Journalière Prévisionnelle en Injection\* ce même Jour et d'autre part, la Capacité Journalière Disponible en Injection\* ce même Jour.

##### **b) Cumul de maintenance non planifiée supérieur à 20 (vingt) Jours équivalents**

Pour un Groupement de Stockage donné, en cas d'avis de réduction non planifiée produisant un dépassement des limites prévues à l'Article 7.3.3 Jours d'indisponibilité relatifs à une maintenance non planifiée, le Client n'est pas délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat, mais le Stockeur verse au Client une somme égale :

- au produit du prix unitaire de remboursement de la maintenance non planifiée au delà des 20 (vingt) Jours équivalents pour le soutirage indiqué dans les Conditions Particulières par la Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être soutirée chaque Jour au delà des 20 (vingt) Jours équivalents pour le soutirage indiquée dans les Conditions Particulières du fait de la réalisation de ces opérations,
- augmenté du produit du prix unitaire de remboursement de la maintenance non planifiée au delà des 20 (vingt) Jours équivalents pour l'injection indiqué dans les Conditions Particulières par la Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être injectée chaque Jour au delà des 20 (vingt) Jours équivalents pour l'injection indiquée dans les Conditions Particulières du fait de la réalisation de ces opérations.

La Quantité de Gaz qui n'aura pas pu être soutirée ou injectée un Jour de la période de maintenance non planifiée au delà des 20 (vingt) Jours équivalents du fait de la réalisation de ces opérations, est calculée de la même façon que pour un Jour d'une période de maintenance non planifiée dans le cadre des 20 (vingt) Jours équivalents.

---

\*\* (respectivement Soutirée)

\* (respectivement Soutirage)

### **9.12.1.3 Limitation des remboursements**

Pour chaque Groupement de Stockage, les sommes payées par le Stockeur au Client au titre de toutes les opérations de maintenance planifiées ou non, dans le cadre du quota annuel ou non, sont plafonnées par le terme de réservation de capacité de stockage du Groupement de Stockage concerné.

Le Client renonce à tout recours contre le Stockeur au delà de ces montants et s'engage à faire renoncer ses assureurs de manière identique.

### **9.12.2 Remboursements relatifs aux Quantités Journalières Conditionnelles refusées**

#### **a) Cas de l'injection**

Chaque Jour J, le Stockeur calcule l'écart noté EDPI(j) égal à la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection diminuée de la Quantité Journalière Conditionnelle Programmée en Injection.

Chaque Jour J, le Stockeur calcule également depuis le 1<sup>er</sup> avril (ou le 1<sup>er</sup> jour du Contrat) d'une année jusqu'au Jour J inclus les trois cumuls suivants :

- le cumul des ratios d'option d'injection demandée définis chaque Jour comme le rapport entre la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Injection et la Capacité Journalière d'Injection Conditionnelle de ce Jour. Ce cumul est appelé nombre cumulé de jours équivalents demandés en injection conditionnelle. Il est noté CI1(J).
- le cumul des ratios d'option d'injection programmée définis chaque Jour comme le rapport entre la Quantité Journalière Conditionnelle Programmée en Injection et la Capacité Journalière d'Injection Conditionnelle de ce Jour. Ce cumul est appelé nombre cumulé de jours équivalents programmés en injection conditionnelle. Il est noté CI2(J)
- le cumul des ratios d'option d'injection demandée mais non programmée définis chaque Jour comme le rapport entre l'écart EDPI(J) du Jour et la Capacité Journalière d'Injection Conditionnelle de ce Jour. Ce cumul est appelé nombre cumulé de jours équivalents refusés en injection conditionnelle. Il est noté CI3(J)

Si, entre le 1<sup>er</sup> avril (ou le 1<sup>er</sup> jour du Contrat) d'une année et le 31 mars de l'année suivante, le nombre cumulé de jours équivalents programmés CI2 est inférieur ou égal à 50 (cinquante) et si le nombre de jours équivalents demandés CI1 est strictement supérieur à CI2, le Client est en droit de demander au Stockeur un remboursement des Quantités Journalières Conditionnelles non Programmées en Injection.

A la demande du Client, le Stockeur somme les EDPI(J) depuis le début du Contrat jusqu'à ce que le nombre cumulé de jours équivalents refusés CI3(J) atteigne la différence entre 50 (cinquante) et le nombre de jours équivalents programmés CI2.

Le Stockeur déduit de la facture du Client un montant égal au produit de la somme des EDPI(J) ainsi calculée par le prix unitaire de remboursement des Quantités journalières Conditionnelles non Programmées en Injection en deçà du quota annuel, indiqué dans les Conditions Particulières.

#### **i. b) Cas du soutirage**

Chaque Jour J, le Stockeur calcule l'écart noté EDPS(j) égal à la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Soutirage diminuée de la Quantité Journalière Conditionnelle Programmée en Soutirage.

Chaque Jour J, le Stockeur calcule également depuis le 1<sup>er</sup> avril (ou le 1<sup>er</sup> jour du Contrat) d'une année jusqu'au Jour J inclus les trois cumuls suivants :

- le cumul noté CS1(J) des ratios d'option de soutirage demandé définis chaque Jour comme le rapport entre la Quantité Journalière Conditionnelle Demandée en Soutirage et la Capacité Journalière de Soutirage Conditionnelle de ce Jour. Ce cumul est appelé nombre cumulé de jours équivalents demandés en soutirage conditionnel
- le cumul noté CS2(J) des ratios d'option de soutirage programmé définis chaque Jour comme le rapport entre la Quantité Journalière Conditionnelle Programmée en Soutirage et la Capacité Journalière de Soutirage Conditionnelle de ce Jour. Ce cumul est appelé nombre cumulé de jours équivalents programmés en soutirage conditionnel
- le cumul noté CS3(J) des ratios d'option de soutirage demandé mais non programmé définis chaque Jour comme le rapport entre l'écart EDPS(J) du Jour et la Capacité Journalière de Soutirage Conditionnelle de ce Jour. Ce cumul est appelé nombre cumulé de jours équivalents refusé en soutirage conditionnel.

Si, entre le 1<sup>er</sup> avril (ou le 1<sup>er</sup> jour du Contrat) d'une année et le 31 mars de l'année suivante, le nombre cumulé de jours équivalents programmés CS2 est inférieur ou égal à 10 (dix) et si le nombre de jours équivalents

demandés CS1 est strictement supérieur à CS2, le Client est en droit de demander au Stockeur un remboursement des Quantités Journalières Conditionnelles non Programmées en Soutirage.

A la demande du Client, le Stockeur somme les EDPS(J) depuis le début du Contrat jusqu'à ce que le nombre cumulé de jours équivalents refusés CS3(J) atteigne la différence entre 10 (dix) et le nombre de jours équivalents programmés CS2.

Le Stockeur déduit de la facture du Client un montant égal au produit de la somme des EDPS(J) ainsi calculée par le prix unitaire de remboursement des Quantités journalières Conditionnelles non Programmées en Soutirage en deçà du quota annuel, indiqué dans les Conditions Particulières.

## **Article 10 - Garantie**

### **10.1 – Montant et modalités de la Garantie**

Le Client fournit au Stockeur une Garantie sous la forme (i) d'un dépôt de garantie auprès du Stockeur ou (ii) d'une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier plan bénéficiant d'une notation de crédit à long-terme égale ou supérieure à A (Standard&Poor's) et A2 (Moody's) et ce pendant toute la durée de validité de la Garantie. A défaut d'indication écrite du Client lors de la Signature du Contrat, le dépôt de garantie sera réputé être le choix du Client.

Le montant de la Garantie est égal à 2/12ème (deux douzièmes) du total annuel des termes de réservation de capacités de stockage visés à l'Article 9.1 - Prix des capacités de stockage, augmenté d'un montant égal à 2/12ème (deux douzièmes) du total annuel des Montants des Cessions de la somme des capacités de stockage acquises dans le cadre de cessions visées à l'Article 8.1 Cession de capacités de stockage.

Le dépôt de garantie est restitué par le Stockeur un mois après l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client au Stockeur au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre le Client et le Stockeur relatif à ses activités d'exploitant du Groupement de Stockage.

La garantie bancaire entre en vigueur dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de signature du Contrat et expire à la fin du Mois suivant la date d'expiration du Contrat. Dans le cas d'un contrat multi-annuel la garantie bancaire peut être renouvelée chaque année à compter de sa date d'entrée en vigueur ; le Client s'engage à envoyer la nouvelle garantie au Stockeur, un Mois avant la date d'expiration de l'ancienne garantie.

### **10.2 - Dérogations**

**10.2.1** Par dérogation à la règle prévue à l'Article 10.1 – Montant et modalités de la Garantie, lorsque le Client est une société qui bénéficie d'une notation de crédit à long-terme égale ou supérieure à A+ (Standard&Poor's) ou A1 (Moody's), et sous réserve expresse de l'accord préalable et écrit du Stockeur le montant de la Garantie qui devra être fournie par le Client est nul.

**10.2.2** Par dérogation à la règle prévue à l'Article 10.1 – Montant et modalités de la Garantie, lorsque la maison mère du Client bénéficie d'une notation de crédit à long-terme égale ou supérieure à A+ (Standard&Poor's) ou A1 (Moody's), et sous réserve expresse de l'accord préalable et écrit du Stockeur :

- au moins 20% de la Garantie doit faire l'objet (i) d'un dépôt de garantie auprès du Stockeur ou (ii) d'une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire selon les conditions définies au paragraphe 10.1 – Montant et modalités de la Garantie,
- au plus 50% de la Garantie peut faire l'objet d'une caution de la maison mère du Client
- le reste du montant de la Garantie peut faire l'objet d'une garantie à première demande délivrée par la maison mère du Client.

**10.2.3** Le Client est tenu, sur demande du Stockeur et dans un délai de 5 jours calendaires, de fournir son niveau de notation auprès de Standard&Poor's ou de Moody's. A défaut ou lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles sont subordonnées les dérogations précitées vient à faire défaut, les dispositions visées à l'Article 10.1 – Montant et modalités de la Garantie s'appliquent à nouveau, et le Client devra se conformer à ces dispositions dans des conditions identiques à celles prévues pour le paiement de la Garantie initiale.

### **10.3 - Ajustements de la Garantie**

Le montant de la Garantie est ajusté à la hausse ou à la baisse pour tenir compte des modifications des termes de réservation de capacité de stockage visés à l'Article 9.1 - Prix des capacités de stockage des Conditions Générales et des montants des Cessions visées à l'Article 8.1 Cession de capacités de stockage pendant la durée du Contrat. Toutefois, l'ajustement ne sera effectué que lorsque le cumul des modifications des dits termes conduira à un ajustement du montant de la Garantie supérieur en valeur absolue à 20% (vingt pour cent) du montant précédemment en vigueur de la Garantie.

Si tout ou partie de la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, le Client verse au Stockeur l'augmentation du montant du dépôt dans les meilleurs délais à compter de la date de signature du Contrat. En cas de diminution du montant du dépôt de garantie, un remboursement de la différence sera émis par le Stockeur à l'attention du Client.

### **10.4 - Intérêts relatifs au dépôt de garantie**

Le dépôt de garantie, à partir de la date effective de son versement au Stockeur, porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du 1er jour de ce mois, pendant la Période de Validité du Contrat. Les intérêts font l'objet d'une déduction sur facture au bénéfice du Client chaque mois.

Le calcul des intérêts est effectué selon la formule suivante :

$$\text{intérêts} = \text{montant du dépôt de garantie} \times [(1 + \text{taux Euribor 1 mois})^{\text{nbre de Jours} / 365} - 1]$$

où :

nombre de Jours = nombre de Jours du mois pendant lesquels la garantie est effectivement en possession du Stockeur.

Le dépôt de garantie est restitué par le Stockeur un mois après l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Client au Stockeur au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre le Client et le Stockeur relatif à ses activités d'exploitant du Groupement de Stockage.

### **10.5 - Versement de la Garantie**

Quelles que soient ses modalités, la Garantie est fournie par le Client au Stockeur au plus tard trente (30) jours calendaires après la signature du Contrat ou d'un avenant au Contrat et constitue une condition suspensive à l'exécution du Contrat ou d'un avenant au Contrat conformément à l'Article 2 - Conditions préalables des Conditions Générales.

Tout jour de retard dans le paiement ou la remise de la Garantie donne lieu au versement par le Client au Stockeur d'une indemnité de retard égale à 0,5% (un demi pour cent) du montant total de la Garantie.

Les montants correspondants sont ajustés conformément à l'Article 10.3 - Ajustements de la Garantie et sont dus par le Client dans les mêmes conditions que le paiement de la Garantie initiale.

## **Article 11 - Facturation et conditions de paiement**

### **11.1 Contenu de la facture**

La facture relative à un Mois quelconque est émise et adressée par le Stockeur au Client après la fin du dit Mois par courrier électronique sous forme scannée et confirmée par courrier postal. La date d'émission de la facture correspond à la date de l'envoi au Client du courrier électronique par le Stockeur.

La facture relative à un Mois quelconque comporte :

- pour chacun des différents termes de réservation de capacité de stockage augmentés des capacités acquises et diminués des capacités cédées et des Options de Capacité d'Injection\* Conditionnelle éventuellement souscrites par le Client, visés à l'Article 9 - Prix des Conditions Générales, un montant égal à un douzième du terme correspondant;
- pour chacun des termes de quantités visés à l'Article 9 - Prix des Conditions Générales, le montant égal au produit des prix unitaires correspondants par le total des quantités correspondantes sur le Mois concerné;

- Le cas échéant, les termes de cessions visés aux Articles 9.6 - Prix d'une cession ou acquisition de Capacités Nominales de Stockage,
- 9.7 - Prix d'une cession ou acquisition de capacités d'injection ou de soutirage, 9.8- Prix d'une cession ou acquisition de Capacité en Volume, 9.9 - Prix d'une cession ou acquisition de Quantités de Gaz en stock, 9.10 - Prix de la Cession de Droit d'Usage en Injection\* facturés en une seule fois le mois suivant la date de cession ou d'acquisition ;
- le cas échéant, les compléments de prix dus par le Client pour le Mois considéré en application des l'Article 9.11-Compléments de prix des Conditions Générales pour les Quantités Journalières Vendues ;
- le cas échéant, les intérêts dus par le Client en application du présent Article;
- les taxes et prélèvements de même nature applicables à tout moment, tels que visés à l'Article 18 – Impôts et taxes des Conditions Générales;
- une annexe détaillant, pour chaque Jour du Mois, les Quantités Journalières Réalisées en Injection et en Soutirage au titre de l'Offre de Base, de l'option Conditionnelle, de l'Offre Flow Plus, de l'Offre UIOLI et de l'Inversion de Sens, les pénalités au titre des dépassements des Stocks Minimal ou Maximal, les Quantités Journalières Achetées ou Vendues par le Stockeur au titre des dépassements des Niveaux de Stock à 100% ou 0%, les Quantités Journalières Acquises ou Cédées et le Stock. Cette annexe constitue le bordereau de réalisation stockage.

## **11.2 Règlement de la facture**

Le règlement d'une facture relative à un Mois quelconque doit être effectué au plus tard le 20 du mois suivant le Mois considéré ou le dixième jour calendaire suivant sa date d'émission, si cette deuxième date limite est postérieure. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvrable pour les banques en France ou dans le pays où est situé l'établissement bancaire du Client précisé aux Conditions Particulières, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant pour les banques en France et dans le pays où est situé l'établissement bancaire du Client précisé aux Conditions Particulières.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Stockeur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt de plein droit par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours calendaires écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif. Le calcul du taux sera effectué selon la formule suivante :

$$\text{intérêts moratoires} = \text{montant en retard de paiement (calculé sur la prestation de stockage)} \times \text{nombre de jours calendaires de retard} / 365 \times (3 \times \text{Taux d'intérêt légal})$$

## **11.3 Contestation de la facture**

Le Client dispose d'un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit fournir au Stockeur tous les éléments de nature à justifier sa réclamation, mais doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Stockeur.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours calendaires écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent Article et la date du règlement final.

## **11.4 Factures établies par le Client à l'attention du Stockeur**

### **11.4.1 Facture des Quantités Journalières Achetées par le Stockeur**

Une facture des Quantités Journalières Achetées par le Stockeur au titre des dépassements du Niveau de Stock à 100% sera émise par le Client à l'attention du Stockeur. Cette facture est adressée par le Client au Stockeur par courrier électronique sous forme scannée et confirmée par courrier postal. La date d'émission de la facture

correspond à la date de l'envoi au Stockeur du courrier électronique par le Client.

Le règlement de la facture sera effectué par le Stockeur le dixième jour calendaire suivant sa date d'émission. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvrable pour les banques en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant pour les banques en France.

#### **11.4.2 Remboursements liés aux Articles 9.12.1 et 9.12.2**

Les remboursements au Client par le Stockeur en application des Articles 9.12.1 Remboursements relatifs au non respect des quotas de maintenance et 9.12.2 Remboursements relatifs aux Quantités Journalières Conditionnelles refusées feront l'objet d'une facture émise par le Client à l'attention du Stockeur.

Cette facture est adressée par le Client au Stockeur par courrier électronique sous forme scannée et confirmée par courrier postal. La date d'émission de la facture correspond à la date de l'envoi au Stockeur du courrier électronique par le Client.

Le règlement de la facture sera effectué par le Stockeur le dixième jour calendaire suivant sa date d'émission. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non ouvrable pour les banques en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant pour les banques en France.

#### **Article 12 - Caractéristiques et pression du gaz naturel aux Points d'Interconnexion Transport-Stockage**

Les obligations du Stockeur et du Transporteur relatives aux caractéristiques et aux conditions de pression du gaz naturel soutiré et injecté au PITS sont définies par un ou des contrats conclus entre le Transporteur et le Stockeur et relatifs à chacun des Points d'Interconnexion Transport-Stockage.

Les obligations du Stockeur relatives aux caractéristiques et aux conditions de pression du gaz naturel soutiré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Transporteur et ne créent aucun droit au bénéfice du Client à quelque titre que ce soit.

Le Client renonce à tout recours à l'encontre du Stockeur du fait du non respect par le Transporteur desdites obligations de ce dernier vis-à-vis du Stockeur.

Le Stockeur garantit le Client contre tout recours du Transporteur ayant pour origine un manquement du Stockeur aux dites obligations vis-à-vis de ce dernier vis-à-vis du Transporteur.

#### **Article 13 - Force majeure**

##### **13.1 - Cas de force majeure**

Constituent des cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances suivants, appelés ci-après « cas de force majeure » :

- tout événement indépendant de la volonté d'une Partie, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par cette Partie en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable et ne pouvant être évité ou surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat;
- toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa ci-dessus, dans la mesure où sa survenance affecte le Stockeur et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - ✓ grève du personnel,
  - ✓ accident ayant une incidence sur l'exploitation tel que bris ou panne de machine, de matériel ou de canalisation, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - ✓ fait du Transporteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu par le Stockeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
  - ✓ événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent Article et empêchant le Stockeur d'exécuter ses obligations au titre d'un contrat conclu entre le Transporteur et le Stockeur,
  - ✓ décision administrative ou juridictionnelle portant sur les droits ou autorisations d'exploiter, y compris

commercialement, un Stockage.

De convention expresse, les efforts raisonnables auxquels le Stockeur est tenu au titre du présent Article n'incluent que la mise en œuvre des moyens raisonnables dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du Groupement de Stockage concerné par le cas de force majeure, à l'exclusion notamment du recours à des prestations d'acheminement, d'achat ou de vente de gaz naturel.

### **13.2 - Obligations de la Partie invoquant un cas de force majeure**

Lorsque l'une des Parties invoque un cas de force majeure, elle doit adresser à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, un avis de force majeure, et en donner une confirmation écrite par télécopie, télex ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

L'avis de force majeure doit préciser le Groupement de Stockage concerné et pour chaque Groupement de Stockage concerné :

- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- pour le Stockeur, les conséquences prévisionnelles sur la capacité de stockage, la Capacité Journalière d'Injection\* concernée,
- pour le Client, la Quantité de Gaz que le Client aura été empêché d'injecter ou de soutirer sur le Groupement de Stockage concerné, du fait du cas de force majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie qui invoque un cas de force majeure prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets du dit cas de force majeure et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, la Partie qui invoque un cas de force majeure informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation du cas de force majeure.

### **13.3 - Effet du cas de force majeure**

Les Parties sont déliées de leurs obligations au titre du Contrat dans les cas de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas de force majeure sur lesdites obligations.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables au Stockeur au moment de la survenance d'un cas de force majeure, et dans le respect des règles de détermination des Quantités Réalisées en Injection ou en Soutirage, le Stockeur répercute les conséquences de ce cas de force majeure sur l'ensemble des Utilisateurs du Groupement de Stockage disposant d'un Contrat d'accès au stockage en vigueur sur le Groupement de Stockage concerné par le cas de force majeure, au prorata de leurs capacités de stockage respectives.

En cas de force majeure, le Stockeur écrêtera prioritairement les Quantités Journalières UIOLI Réalisées en Injection et en Soutirage et, au sein de ces quantités, prioritairement celles associées aux prix les plus faibles.

Sauf stipulation expresse contraire, l'invocation par le Client d'un cas de force majeure ne le délie pas de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

### **13.4 - Cas de force majeure de longue durée**

Dans l'hypothèse où la survenance d'un cas de force majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 60 (soixante) jours calendaires consécutifs, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

A défaut d'accord entre elles dans un délai de 90 (quatre vingt dix) jours calendaires à compter de la survenance d'un cas de force majeure, l'une quelconque des Parties pourrait alors résilier le Contrat, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit, à condition de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Quantités de Gaz du Client constituant le Stock du Client à la date de résiliation sont réputées vendues à la date de résiliation par le Client au Stockeur à un prix unitaire égal à la moyenne sur la période de 60 (soixante) jours calendaires précédant la date de résiliation du Contrat des prix journaliers PREF(J) + PTRANSP + PUQI définis dans l'Article 9.11-Compléments de prix des Conditions Générales. Le Client s'engage à adresser une

facture au Stockeur de cette vente conforme aux dispositions du présent alinéa, au plus tard le dixième jour suivant la date de résiliation du Contrat.

Le paiement au Client de l'intégralité des sommes dues au titre des achats de gaz naturel en stock par le Stockeur vaut pour tout préjudice ultérieur et chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre lié à cette résiliation. Les Parties s'engagent à faire renoncer leurs assureurs respectifs de manière identique.

#### **Article 14 - Instructions opérationnelles**

Nonobstant toute stipulation contraire, le Stockeur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Groupement de Stockage et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une modification ou une interruption du service fourni au Client en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement non discriminatoire des Utilisateurs du Groupement de Stockage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cas où le Client souhaite soutirer (respectivement injecter) une Quantité de Gaz pendant l'Été (respectivement pendant l'Hiver), le Stockeur agissant en tant qu'Opérateur Prudent et Raisonnable peut être conduit à mettre en œuvre à tout moment toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni au Client en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement non discriminatoire des Utilisateurs du Groupement de Stockage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour chaque Groupement de Stockage concerné, le stockeur notifiera au Client dans les meilleurs délais et au plus tard le Jour précédent avant 12 heures, par tout moyen, dans quelle mesure et pour quelle durée, ses Capacités Journalières Disponibles en Injection\* sont réellement affectées durant le jour J.

Le Stockeur pourra notamment à cet effet notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles de sécurité, que le Client s'engage à respecter ou le cas échéant à faire respecter à l'Expéditeur Transport.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Stockeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des enlèvements ou des livraisons de Gaz réalisée par le Stockeur pour les raisons susvisées.

#### **Article 15 - Propriété du Gaz en stock**

Nonobstant toute stipulation contraire résultant des Conditions Générales ou des Conditions Particulières, le Client conserve la propriété des Quantités de Gaz livrées dans le cadre du Contrat.

L'accès au stockage et à l'ensemble des prestations y afférentes, en exécution des Conditions Générales et des Conditions Particulières du Contrat, n'affecte pas le droit de propriété du Client sur les Quantités de Gaz en Stock. Il est expressément convenu entre les Parties que le Stockeur ne peut en aucun cas librement disposer des Quantités de Gaz en stock.

#### **Article 16 - Responsabilité et assurances**

##### **16.1 - Responsabilité à l'égard des tiers**

Le Stockeur et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourrent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Notamment, le Client garantit le Stockeur des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits portant sur le gaz naturel.

Conformément aux dispositions de l'Article 12 - Caractéristiques et pression du gaz naturel aux Points d'Interconnexion Transport-Stockage des Conditions Générales, le Stockeur reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages qui lui sont imputables, causés au Transporteur liés aux contrats conclus entre le Transporteur et le Stockeur. En conséquence, le

Stockeur garantit le Client contre tous recours du Transporteur à raison de tels dommages.

## **16.2 - Responsabilité entre les Parties.**

### **16.2.1 - Dommages corporels**

Le Stockeur et le Client font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages corporels.

En conséquence, le Stockeur et le Client, en se portant fort du respect de cet engagement par leurs sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l'un contre l'autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayants droits et de ceux de la Sécurité Sociale.

### **16.2.2 - Dommages matériels et immatériels**

Le Stockeur et le Client supportent, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l'autre Partie.

Toutefois, la responsabilité de chacune des Parties en vertu du présent Article est limitée aux plafonds définis à l'Article 16.3 - Plafonds de responsabilité des Conditions Générales; en conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre à raison de tels dommages au delà des dits plafonds.

## **16.3 - Plafonds de responsabilité**

La responsabilité du Stockeur et celle du Client, au titre de l'Article 16.2.2 - Dommages matériels et immatériels, sont limitées à :

- par événement, six douzièmes du total des termes de réservation visés à l'Article 9 - Prix des Conditions Générales, sans pouvoir excéder 2 000 000 (deux millions) Euro ;
- par année civile, deux fois le montant défini ci-dessus.

## **16.4 - Assurances**

Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent Article. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent Article 16 - Responsabilité et assurances.

## **Article 17 – Durée et modifications du Contrat**

### **17.1 - Durée de validité du Contrat**

Les dates d'entrée en vigueur et d'expiration du Contrat sont déterminées dans les Conditions Particulières.

Les réductions ou interruptions éventuelles des prestations du Stockeur sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

### **17.2 - Modification du Contrat**

Toute modification des termes du Contrat donne lieu à la signature d'un avenant.

## **Article 18 - Impôts et taxes**

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvement de même nature leur

incombant en application de la réglementation en vigueur.

Le Prix stipulé au Contrat est exclusif de tout impôt, taxe ou prélèvement de même nature. Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature dus par le Client en application de la réglementation en vigueur à tout moment.

### **Article 19 - Information**

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout fait, événement ou circonstance de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Le Client s'engage à informer le Stockeur le plus tôt possible et au minimum un Mois à l'avance, de toute modification à la référence du contrat d'acheminement transport tel que mentionné dans les Conditions Particulières.

### **Article 20 - Confidentialité**

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Le Stockeur s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses agents ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de gaz naturel en France toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou
- (iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de un (1) an à compter de la date d'expiration du Contrat, sauf dispositions contraires prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 21 - Cession du Contrat**

Le Client ne peut céder l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord exprès préalable du Stockeur. Quand un transfert intégral de fonds de commerce est effectué, aucuns frais ne sont demandés ; dans les autres cas, la cession du Contrat s'effectue dans les conditions de l'Article 8 - Marché secondaire.

### **Article 22 - Résiliation**

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat avec un préavis de 15 (quinze) jours calendaires, sans que la Partie fautive puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Constitueront notamment un manquement grave précité du Client :

- la perte ou la suspension, pour quelque raison que ce soit, pendant la durée du Contrat de l'autorisation de fourniture accordé au Client,
- la cessation du contrat d'acheminement transport de l'Expéditeur Transport pour quelque raison que ce soit,
- le non-paiement par le Client d'une facture à la suite d'une mise en demeure par le Stockeur restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours calendaires,

- le non respect des dispositions liées à la Garantie,
- la non fourniture dans les délais des documents demandés à l'Article 2.

### **22.1 - Résiliation pour faute du Client**

La résiliation du Contrat par le Stockeur pour faute du Client rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par le Client au titre du Contrat, notamment le cumul des termes de réservation des capacités de stockage restant à courir entre la date de résiliation du Contrat et la date d'expiration du Contrat.

Le Client s'engage à verser au plus tard 10 (dix) jours calendaires après l'envoi de la facture correspondante par le Stockeur, sur un compte bancaire ouvert spécifiquement à cet effet par le Stockeur, les sommes que le Stockeur aura déterminées et qui correspondent au cumul des termes de réservation des capacités de stockage pour les capacités de stockage restant à courir entre la date de résiliation du Contrat et la date d'expiration du Contrat.

Si, entre la date de résiliation du Contrat et son terme normal le Stockeur parvient à commercialiser tout ou partie des capacités de stockage souscrites par le Client, le Stockeur remboursera au Client, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai d'une année, 50% (cinquante pour cent) du cumul pro rata temporis des termes de réservation des capacités correspondant aux capacités de stockage ainsi commercialisées l'année précédente commençant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et se terminant au 31 mars de l'année en cours. Les sommes correspondant aux capacités de stockage n'ayant pas pu être commercialisées durant cette année, ainsi que l'intégralité des intérêts produits, seront acquis au Stockeur à la même date.

En outre, la résiliation du Contrat par le Stockeur pour faute du Client a pour conséquences que les Quantités de Gaz constituant le Stock du Client à la date de résiliation seront vendues ce jour-là par le Client au Stockeur à un prix unitaire égal à la moyenne sur la période de 60 (soixante) jours calendaires précédant la date de résiliation du Contrat des prix journaliers PREF(J) + PTRANSP + PUQI définis dans l'Article 9.11-Compléments de prix des Conditions Générales, ce prix unitaire étant multiplié par un coefficient égal à 0,5 (un demi). Le Client s'engage à adresser une facture au Stockeur de cette vente conforme aux dispositions du présent alinéa, au plus tard le dixième jour suivant la date de résiliation du Contrat.

Si le Stockeur résilie le Contrat du fait du Client, le paiement par le Client au Stockeur, de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat et le paiement par le Stockeur au Client, des sommes dues au titre des achats de gaz naturel en stock, valent pour tout préjudice ultérieur et chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre lié à cette résiliation.

### **22.2 - Résiliation pour faute du Stockeur**

La résiliation du Contrat par le Client pour faute du Stockeur délie le Client de son obligation de paiement du cumul des termes de réservation des capacités de stockage restant à courir entre la date de résiliation du Contrat et la date d'expiration du Contrat.

La résiliation du Contrat par le Client pour faute du Stockeur a pour conséquence que les Quantités de Gaz du Client constituant le Stock du Client à la date de résiliation seront vendues ce jour-là par le Client au Stockeur à un prix unitaire égal à la moyenne sur la période de 60 (soixante) jours calendaires précédant la date de résiliation du Contrat des prix journaliers PREF(J) + PTRANSP + PUQI définis dans l'Article 9.11-Compléments de prix des Conditions Générales. Le Client s'engage à adresser une facture au Stockeur de cette vente conforme aux dispositions du présent alinéa, au plus tard le dixième jour suivant la date de résiliation du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par le Client pour faute du Stockeur, le paiement par le Stockeur au Client de l'intégralité des sommes dues au titre des achats de gaz naturel en stock ne préjuge pas de la demande par le Client au Stockeur du paiement d'une indemnité pour un préjudice lié à la rupture du Contrat.

### **22.3 Transfert de propriété du gaz en stock en cas de résiliation**

En cas de résiliation du Contrat pour faute du Stockeur ou du Client, le transfert de propriété par le Client au Stockeur des Quantités de Gaz constituant son Stock à la date de résiliation, est subordonné au complet paiement du prix de vente desdites Quantités de Gaz par le Stockeur au Client.

Toute créance du Stockeur sur le Client à la suite de la résiliation du Contrat pourra être compensée avec toute créance du Client sur le Stockeur au titre du Contrat ou en relation avec celui-ci (notamment, à la suite de sa résiliation) quand bien même ces créances ne seraient pas liquides ou exigibles.

## **Article 23 - Révision du Contrat**

### **23.1 - Révision liée à des dispositions législatives ou réglementaires**

#### **23.1.1 Modalités d'application des modifications**

Si de nouvelles conditions directement liées à l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires ou à une décision d'une autorité compétente sont publiées par le Stockeur, celles-ci s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue par ces dispositions ou par cette décision et se substitueront ou s'ajouteront automatiquement aux conditions du Contrat, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été préalablement publiées et communiquées dans les conditions prévues par les textes aux autorités compétentes et à chaque Utilisateur du ou des Groupements de Stockage sur lesquels le Client a souscrit une capacité de stockage.

Si le Client informe par écrit le Stockeur et lui démontre, dans les 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de publication de ces nouvelles conditions, que ces dernières conduisent à un bouleversement économique dans le cadre de son activité de fourniture de gaz en France, les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non discrimination. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 45 (quarante cinq) jours calendaires à compter de la date de publication des nouvelles conditions, le Client pourra résilier le Contrat, sans préavis, ni indemnité.

Dans ce cas, les Quantités de Gaz du Client constituant le Stock du Client à la date de résiliation sont réputées vendues ce jour-là par le Client au Stockeur à un prix unitaire égal à la moyenne sur la période de 60 (soixante) jours calendaires précédant la date de résiliation du Contrat des prix journaliers PREF(J) + PTRANSP + PUQI définis dans l'Article 9.11-Compléments de prix des Conditions Générales.

Le Client s'engage à adresser une facture au Stockeur de cette vente conforme aux dispositions de l'alinéa précédent, au plus tard le dixième jour suivant la date d'expiration du Contrat. Le paiement de l'intégralité des sommes dues au titre des achats de gaz naturel en stock par le Stockeur valent pour tout préjudice ultérieur et chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre lié à cette résiliation.

#### **23.1.2 - Révision liée à l'application du règlement d'allocation des capacités de stockage**

Dans le cadre de l'application du règlement d'allocation des capacités de stockage mis en place conformément à l'article 10 du décret n°2006-1034 du 21 août 2006, si les capacités de stockage du Client sont modifiées, les nouvelles capacités s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront ou s'ajouteront automatiquement aux conditions du Contrat, à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte.

### **23.2 - Révision non liée à des dispositions législatives ou réglementaires**

#### **23.2.1 - Révision liée à la survenance de conditions imprévues**

Si les circonstances techniques, économiques ou commerciales prévalant à la date de signature du Contrat changent substantiellement et si elles présentent un caractère imprévisible et exceptionnel entraînant un bouleversement général de l'économie du Contrat, au point de rendre préjudiciable l'exécution de ses obligations par une des Parties, la Partie affectée par un tel changement est en droit de demander un ajustement des conditions du Contrat si elle démontre en quoi le changement invoqué présente un caractère imprévisible et exceptionnel et entraîne un bouleversement de l'économie du Contrat.

Les Parties se rapprocheront afin de définir les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination. Si les Parties ne réussissent pas à s'accorder sur l'ajustement dans un délai de

3 (trois) mois, chacune des Parties est en droit de soumettre l'affaire à l'appréciation des tribunaux de Paris, conformément à Article 27 – Litiges et droit applicable.

### **23.2.2 - Révision à l'initiative du Stockeur en dehors de conditions imprévues**

Si de nouvelles conditions, n'ayant pas pour objet de modifier les capacités de stockage indiquées dans les Conditions Particulières et leurs modalités de tarification, sont publiées par le Stockeur, celles-ci s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue par le Stockeur. Ces nouvelles conditions se substitueront ou s'ajouteront automatiquement aux conditions du Contrat, à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été préalablement communiquées aux autorités compétentes et à chaque Utilisateur du ou des Groupements de Stockage sur lesquels le Client a souscrit une capacité de stockage, au moins 30 (trente) jours calendaires avant leur date d'entrée en vigueur.

Si le Client informe par écrit le Stockeur et lui démontre, dans les 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date de communication de ces nouvelles conditions, que ces dernières conduisent à un préjudice significatif pour lui-même dans le cadre de son activité de fourniture de gaz en France (par exemple, une augmentation significative d'une année sur l'autre de la facture annuelle de stockage toutes choses étant égales par ailleurs), les Parties se rapprocheront afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non discrimination. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 45 (quarante cinq) jours calendaires à compter de la date de communication des nouvelles conditions, le Client pourra résilier le Contrat, sans préavis, ni indemnité à la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions.

Si le Client résilie le Contrat, les Quantités de Gaz du Client constituant le Stock du Client à la date de résiliation sont réputées vendues ce jour-là par le Client au Stockeur à un prix unitaire égal à la moyenne sur la période de 60 (soixante) jours calendaires précédant la date de résiliation du Contrat des prix journaliers PREF(J) + PTRANSP + PUQI définis dans l'Article 9.11-Compléments de prix des Conditions Générales. Le Client s'engage à adresser une facture au Stockeur de cette vente conforme aux dispositions du présent alinéa, au plus tard le dixième jour suivant la date d'expiration du Contrat.

Le paiement de l'intégralité des sommes dues au titre des achats de gaz naturel en stock par le Stockeur valent pour tout préjudice ultérieur et chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre lié à cette résiliation.

### **Article 24 - Sort du Stock non résilié en fin de Contrat ou en cas d'avenant**

A la date d'expiration du Contrat, et sur chacun des Groupements de stockage pour lesquels le Client disposait d'une Capacité Nominale de Stockage, le Stock doit être égal à 0 (zéro).

A défaut, le Stock du Client est acheté par le Stockeur à 50% (cinquante pour cent) de la moyenne du prix journalier PREF(J) défini dans l'Article 9.11 Compléments de prix sur la période :

- entre le 1er avril et la date d'expiration du Contrat ou de résiliation par avenant si celle-ci est antérieure au 1er novembre,
- entre le 1er avril et le 31 octobre si la date d'expiration du Contrat ou de résiliation par avenant est postérieure au 31 octobre.

Le Client s'engage à adresser une facture au Stockeur au plus tard le dixième jour suivant la vente précitée. Le transfert de propriété des Quantités de Gaz objet de la vente est subordonné au complet paiement du prix de vente desdites Quantités de Gaz par le Stockeur au Client.

Par exception à ce qui précède, si les Parties concluent un nouveau contrat de stockage dont la date d'entrée en vigueur correspond à la date d'expiration du Contrat et portant au moins sur les mêmes Groupements de Stockage, le Client a la faculté de laisser le gaz en stock à l'expiration du Contrat.

### **Article 25 - Divisibilité**

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

### **Article 26 - Tolérance**

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

## **Article 27 - Litiges et droit applicable**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat et notamment à sa validité, à son interprétation, à son exécution, à sa résiliation et à ses suites. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation des tribunaux de Paris sans préjudice de la faculté pour chaque Partie de saisir, le cas échéant, l'autorité de régulation compétente ou tout autre organisme institué à cet effet par la législation française.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.